LUNDI 10 et MARDI 11 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5727

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communauté; acceptation tacite; appréciation de fait. — Mine; droit de redevance; licitation; partage. — Cour commune; droit respectif des communistes; servitude; changement qui l'aggrave. — Société; faillite; concordat; actif cédé au gérant apporté dans une nouvelle société; hypothèque de la femme. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Service militaire; remplacement; condamné pour mutilation volontaire; préfet; dépens. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire; jugement interlocutoire; pourvoi. — Société commerciale; faillite; gérant. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Poursuites disciplinaires contre un notaire; destitution. — *Cour royale de Lyon* : Ville; minorité; convention; abrogation tacite; faits personnels. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer de Strasbourg à Bâle; MM. Kœchlin et frères contre les administrateurs de la compagnie anonyme de ce chemin. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de spoliation de succession. — *Cour d'assises de la Somme* : Accusation de parricide. — *Cour d'assises du Loiret* : Assassinat d'un enfant de quatre ans par sa mère.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 10 novembre.

COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION TACITE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'acceptation d'une communauté peut se faire tacitement. On n'est pas fondé, dès lors, à soutenir qu'une femme séparée, qui n'a pas déclaré formellement accepter la communauté qui a existé entre elle et son mari, y a renoncé, si la Cour royale, saisie de la question d'acceptation ou de renonciation, a jugé en fait, en appréciant toutes les circonstances de la cause, que la femme avait accepté tacitement la communauté. Une telle décision ne saurait donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Me Daverne, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Simon contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 15 février 1844.)

MINE. — DROIT DE REDEVANCE. — LICITATION. — PARTAGE.

Le droit de redevance sur une mine de charbon, bien qu'immobilier et susceptible d'hypothèque, se réduit cependant en paiement de sommes d'argent ou de meubles divisibles par leur nature (si, par exemple, la redevance s'acquitte en produits naturels de la mine). Ce droit rentre, dès lors, dans la classe des droits divisibles qui excluent la licitation, puisque cette mesure n'est employée entre communistes que lorsque la division n'est pas possible. Il y a plus, c'est que non seulement le droit dont il s'agit est essentiellement divisible, mais qu'il est encore divisé de plein droit dans la main de chacun des propriétaires d'une partie déterminée de la superficie. Conséquemment, il n'y a pas lieu à l'exercice de la demande en partage, puisqu'on ne peut partager que ce qui est indivis.

Que si entre ces propriétaires il y a, relativement au droit de redevance, quelques points secondaires qui peuvent réclamer le concours commun, cette circonstance ne saurait changer au fond l'état des choses. Ce sont là de purs accessoires, dont on ne saurait se prévaloir pour soutenir que le principal est commun et indivis.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Rigaud, (Rejet du pourvoi du sieur Beaujelin, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 13 juillet 1843.)

COUR COMMUNE. — DROIT RESPECTIF DES COMMUNISTES. — SERVITUDE. — CHANGEMENT QUI L'AGGRAVE.

Lorsqu'entre deux propriétaires d'une cour possédée en commun, un arrêt a jugé que l'un d'eux avait pu user du passage par cette cour pour y faire arriver les matériaux nécessaires à la réparation de ses bâtimens, et donner à ses constructions de nouvelles et plus nombreuses ouvertures sur cette même cour, mais en réservant à l'autre propriétaire tous ses droits résultant, soit du préjudice qui pourrait résulter pour lui de ces faits, soit des empiétemens dont il pourrait avoir à se plaindre, l'arrêt, disons-nous, qui statue ainsi n'a pas encouru le reproche d'avoir enfreint le principe qui défend l'aggravation des servitudes (art. 686 et 702 du Code civil) : d'abord, parce qu'entre communistes ce principe est sans application, et n'avait pas d'ailleurs été invoqué dans l'espèce; ensuite, parce que la réserve de tous droits garantit suffisamment l'éventualité d'un préjudice.

De même, quant à l'écoulement des eaux pluviales, l'exercice du droit de la part de l'un des deux copropriétaires de les déverser, ainsi que les eaux ménagères, dans la cour commune, a pour limite le droit de l'autre communiste.

Conséquemment, lorsque le premier n'a été maintenu dans le droit d'user de la cour pour l'écoulement de ses eaux pluviales et ménagères qu'à condition de ne pas excéder son droit, il a été obéi à l'article 681 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Coffinières. (Rejet du pourvoi du sieur Violat contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTIF CÉDÉ AU GÉRANT APPORTÉ DANS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Le gérant d'une société formée pour l'exploitation d'une manufacture de faïence, qui, après la faillite de la société, a obtenu des créanciers de cette même société un concordat par lequel ils lui ont abandonné tout l'actif social, moyennant l'engagement de leur payer 80 pour cent sur le capital de leur créance, est devenu dès cet instant propriétaire exclusif de cet actif, sauf les charges dont il a été grevé par le concordat. Si donc le concordataire l'a apporté dans une seconde société, il est certain que toute la partie immobilière de cet apport a pu, dans l'intervalle du concordat à la formation de la nouvelle société, être frappé de l'hypothèque légale de la femme du concordataire. Les créanciers de la nouvelle société ne sont pas fondés à contester le droit de celle-ci, sous le prétexte que son mari n'aurait pas été investi de la propriété de l'actif, s'il a été jugé en fait par l'arrêt attaqué, que les nouveaux associés, en traitant avec le gérant de la première société, lui avaient reconnu la qualité de propriétaire exclusif des immeubles qu'il apportait dans la nouvelle, et l'avaient accepté à ce titre.

D'ailleurs le concordat n'avait-il pas opéré la liquidation définitive de la société, en fixant le dividende revenant aux créanciers? Le concordataire n'était, à la vérité, propriétaire de l'actif social qu'à la charge de payer ce dividende, pour la garantie duquel les créanciers s'étaient réservé leurs droits hypothécaires, et cette hypothèque aurait primé celle de la femme s'ils avaient pris inscription; mais, à défaut d'inscription (en fait il n'en avait été pris aucune), les droits d'hypothèque légale de la femme devaient prévaloir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur de Boulen et consorts contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 25 août 1842.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 10 novembre.

SERVICE MILITAIRE. — REMPLACEMENT. — CONDAMNÉS POUR MUTILATION VOLONTAIRE. — PRÉFET. — DÉPENS.

I. Dans quel sens doit être interprété l'article 41 de la loi du 21 mars 1832, qui porte que les jeunes gens condamnés pour mutilation volontaire « *seront à la disposition du ministre de la guerre* pour tout le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie?

Résulte-t-il de cet article que ces jeunes gens doivent nécessairement être soumis au service personnel, sans avoir la faculté de se faire remplacer? (*Non*).

Par arrêt du 28 novembre 1843, la Cour royale de Pau a résolu négativement cette question, et la Cour de cassation s'en trouvait aujourd'hui saisie sur le pourvoi dirigé par M. le préfet des Landes, agissant d'après les ordres de M. le ministre de la guerre, dans l'intérêt de l'exécution des lois sur le recrutement.

Si l'art. 41 de la loi de 1832, disait Me Jousselin dans l'intérêt de l'administration de la guerre, n'entraîne pas avec lui l'idée de la nécessité du service personnel, on se demande quel pourra être le sens de ces mots : « Seront à la disposition du » ministre de la guerre. » Signifieront-ils uniquement que la condamnation pour mutilation volontaire n'exempte pas du service militaire? — Mais une pareille idée n'aurait jamais pu naître dans l'esprit de personne, car, même sous la législation antérieure à 1832 (législation reconnue insuffisante), les mutilés volontaires accomplissaient leur temps de service; seulement, au lieu d'être admis au service militaire proprement dit, ils étaient envoyés, conformément à l'ordonnance royale du 11 octobre 1820, dans les compagnies de pionniers créés par l'ordonnance royale du 1er avril 1818.

D'autre part, les législateurs auraient-ils voulu exprimer par les mots dont il s'agit que la durée légale du service ne commencerait pour ces condamnés qu'à compter de l'expiration de leur peine? — On ne saurait le croire, car cette disposition forme l'objet d'un article spécial (l'art. 42), ainsi conçu : « Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement. »

Il faut donc convenir que les mots : « Seront à la disposition du ministre » n'exprimeraient aucune idée s'ils n'entraînaient pas celle d'une position exceptionnelle pour ceux qui se sont rendus coupables de mutilation volontaire. Or, cette position exceptionnelle résulte précisément de l'ordonnance du 11 octobre 1820, qui prescrit l'incorporation de ces mutilés dans les compagnies de discipline, prescription évidemment exclusive de la faculté de remplacement, puisqu'il n'y a pas de substitution possible d'une personne à une autre en matière disciplinaire.

En vain, disait en terminant Me Jousselin, prétendrait-on que cette interprétation donnée à la loi est trop rigoureuse. Le fait de mutilation volontaire est trop grave pour qu'il soit possible d'énerver les dispositions pénales qui tendent à le réprimer. Il importe, au contraire, au bon esprit et à la composition de l'armée, aux sentimens qui doivent l'animer, que les jeunes gens appelés à en faire partie comprennent que des faits semblables, réprouvés par la morale publique et par la loi, doivent, indépendamment de la peine prononcée par les Tribunaux, entraîner encore, comme autre conséquence, une aggravation de position dont on ne pourra se rédimer, même à prix d'argent.

M. l'avocat-général Delangle a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a pensé que la faculté de remplacement étant écrite dans l'article 17 de la loi de 1832 comme un droit pour tous ceux qui font partie du contingent, il faudrait, pour priver de ce droit les mutilés volontaires, une disposition formelle qui ne se rencontre nulle part. On ne peut se dissimuler que l'obligation absolue du service personnel ne soit une obligation très rigoureuse; il est donc à croire que s'il fût entré dans les intentions du législateur d'y soumettre les mutilés volontaires, il n'aurait pas manqué de la mentionner spécialement; au lieu de cela, il s'est servi d'expressions fort vagues, que l'on rencontre d'ailleurs souvent dans le langage d'administration militaire, sans qu'on y attache une idée de pénalité, et qui semblent ne devoir signifier qu'une seule chose, à savoir, que bien qu'impropres au service, les condamnés pour mutilation volontaire ne cessent pas de faire partie du contingent, sauf à y figurer soit d'une manière utile pour l'armée si, au moyen d'un remplacement, ils se substituent une personne valide, soit, s'ils se présentent personnellement, dans les conditions imposées par l'ordonnance du 11 octobre 1820. — Mais vouloir faire sortir de l'article 41 de la loi de 1832 la prohibition du remplacement, c'est aller au-delà de cette loi, et ajouter arbitrairement une peine supplémentaire à celle qui a déja été prononcée et subie.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Renouard, a rendu, après une assez longue délibération, un arrêt qui rejette le pourvoi. Nous en donnerons le texte.

II. Un fonctionnaire administratif ne peut être condamné aux dépens lorsqu'il agit en justice comme préposé du gouvernement et dans un intérêt général. Telle est la position d'un préfet agissant sur les ordres du ministre de la guerre, pour obtenir, dans l'intérêt de la composition de l'armée, la nullité d'un acte de remplacement.

Le principe est constant. V. notamment : Cassation, 15 janvier 1838; Devilleuve et Carette, t. 38, p. 466 (rendu sur l'action d'un préfet en matière électorale); 12 août 1835 (sur l'action d'un préfet en matière de conflit).

Sur ce chef de condamnation aux dépens, l'arrêt attaqué a été cassé.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — POURVOI.

1° Le juge de paix saisi d'une action possessoire excède les limites de sa compétence lorsqu'au lieu de se borner à apprécier les caractères de la possession annale et l'existence de cette possession, il recherche la possession ancienne, en apprécie les effets, et en fait sortir un droit préjugeant la question de propriété.

Dans l'espèce, le sieur Fevez avait, à l'appui d'une action possessoire intentée contre le sieur Plaret, prétendu être en possession *immémoriale* d'inonder, sans indemnité, le fonds inférieur appartenant au sieur Plaret. Un jugement du Tribunal de Sainte Menehould, du 24 novembre 1842, après enquête préalable, déclara que la possession immémoriale invoquée par Fevez existait réellement, et, en conséquence, le maintint, *comme par le passé*, dans la possession du droit d'écouler ses eaux sur le fonds du voisin, et de l'inonder, *sans indemnité, comme précédemment*.

Ainsi le Tribunal ne se bornait pas à apprécier la cause au point de vue de la possession annale; il s'attachait à la possession immémoriale, il constatait les effets de cette possession, et sous ce rapport il engageait le pétitoire. Aussi la Cour a-t-elle, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, qui invoquait l'opinion de M. Henrion de Pansey et deux arrêts de la Cour de cassation des 2 juillet 1823 et 15 juillet 1829, cassé, pour violation des art. 23 et 25 du Code de procédure civile, le jugement attaqué.

2° On ne peut, sur le pourvoi dirigé contre le jugement définitif qui a apprécié le caractère d'une possession invoquée à l'appui d'une complainte possessoire, opposer que ce caractère ayant déjà été apprécié par le jugement interlocutoire qui l'a précédé, n'a pas été attaqué en temps utile, tout a été consommé à cet égard, et que le jugement définitif n'a pas dû s'en occuper, si, lors de ce dernier jugement, la question relative au fond du droit a été de nouveau débattue sans qu'on ait excipé de l'autorité de la chose jugée par le jugement interlocutoire. (Rapporteur, M. Duplan; conclusions de M. Delangle, avocat-général. — Mes Elz. Roger et Dumont, avocats.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — GÉRANT.

S'il est vrai que la faillite d'une société en commandite entraîne nécessairement celle de l'associé gérant, il n'en résulte pas que le concordat social doive nécessairement être opposable à ceux qui, en leur qualité de créanciers purement personnels du gérant, n'y ont pas été appelés.

Dans ce cas, il y a réellement, quant au gérant, deux masses, donnant lieu à des administrations séparées et dont les actes non plus que les intérêts ne sauraient être confondus.

Cette intéressante décision est conforme à l'opinion de M. Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, t. II, p. 188, et de M. Lainné, *Comm. analyt.* de la loi du 8 juin 1838, t. I, p. 302.

Nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Thil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans : Mes Chevalier et Delaborde). Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 24 août 1843 (affaire Brize-Cadet contre Bonnard).

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 10 novembre.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE UN NOTAIRE. — DESTITUTION.

M. Nouguier, avocat-général, expose les faits suivans :

M. Piettre, notaire à Broyes, a été suspendu de ses fonctions pendant quinze mois par jugement du Tribunal de première instance d'Epernay du 31 juillet 1845. La gravité des faits reprochés à M. Piettre a déterminé M. le procureur du Roi à interjeter appel de cette décision trop indulgente, et nous venons demander à la Cour la destitution de ce notaire.

Dans le court espace de trois années, les dépenses sans mesures et sans ordre de M. Piettre ont accumulé un déficit de 45,000 francs; ces dépenses n'avaient d'autre but que de satisfaire des goûts de bien-être et de luxe hors de proportion avec les ressources de cet officier ministériel. Il a fait de nombreux emprunts qui, en présence de l'impossibilité certaine du remboursement, avaient tous les caractères de la fraude, et d'une faute grave équivalant au dol.

Parmi ces dettes figure une somme de plus de 5,000 fr. pour faits de charge; cette somme se compose de reliquats de prix de vente dont il n'était que le dépositaire, et qu'il s'est appropriés. Par suite de sa déconfiture il a fait cession de biens à ces créanciers, et cette cession comprend jusqu'aux recouvremens de son office. Aussi, par délibération du 3 juillet dernier, la chambre des notaires de l'arrondissement d'Epernay a émis l'avis qu'il y avait lieu de destituer M. Piettre; mais le Tribunal, tout en reconnaissant que M. Piettre avait très gravement manqué à ses devoirs et à la délicatesse, a pensé qu'il y avait dans la cause *des circonstances atténuantes*, et s'est borné à prononcer la suspension pendant quinze mois.

Nous ne pensons pas que de telles circonstances puissent être invoquées, soit sous le rapport de la bonne foi du notaire, soit au point de vue de la discipline; et il nous a suffi sur ce point de l'énoncé des griefs reconnus, pleinement justifiés par le jugement lui-même.

Un fait nouveau pourrait expliquer l'indulgence du Tribunal, c'est que, dans l'intervalle de la poursuite, le sieur Piettre a présenté un successeur, qui paraît offrir toutes les garanties désirables, puisque la chambre des notaires lui a délivré un *admittatur*; on profitera sans doute de cette circonstance pour vous demander de ne pas prononcer la destitution. Mais d'abord, pour l'exemple, il nous semble que la démission volontaire ne peut arrêter l'action de la justice; et, quant aux intérêts civils des tiers, on sait assez qu'ils sont sauvegardés par la bienveillance habituelle de la chancellerie et par les conditions faites au successeur au profit des créanciers.

Me Bethmont, avocat de M. Piettre : Le Tribunal, après avoir pris connaissance entière des faits, n'a prononcé qu'une simple suspension; c'est qu'il a pensé que le notaire n'était pas aussi sciemment coupable que le suppose M. l'avocat-général; quant aux intérêts civils, je dirai seulement, d'après les premiers rapports à ce sujet avec la chancellerie, que nous n'avons peut-être pas les garanties solides qu'on a indiquées.

M. Piettre a eu le malheur de perdre sa première femme presque aussitôt après son mariage; il a contracté une seconde union dix huit mois plus tard; c'est dire assez que son existence a été partagée entre les soucis domestiques et le soin des affaires; et dans cette situation, si sa déconfiture est devenue malheureusement trop positive, ce n'est point au luxe et au désordre qu'il faut s'en prendre, mais aux dépenses forcées et légitimes auxquelles il a été entraîné. Ainsi, sa femme étant tombée malade, est allée près de ses parens, qui demeuraient à deux lieues du domicile de M. Piettre, et les fréquens voyages nécessités par cette circonstance, comme aussi le devoir de subvenir aux besoins de sa mère, enfin le train de maison auquel il était obligé par position, tout cela fait très bien comprendre que M. Piettre ait pu dépenser, ainsi qu'il l'a fait, 4,000 francs par an. On a fait le relevé minutieux de ses dépenses, mais on s'est trompé de 10,500 francs sur ce bilan; en résumé, on peut trouver ici une tête mal faite, mais pas un malhonnête homme.

M. le président : Mon Dieu! pour mon compte, je me préoccuperais peu de cette question des dépenses; mais il a retenu le bien d'autrui, et vous savez comment cela s'appelle...

Me Bethmont : Il ne m'est pas permis de ne pas tenir compte des dépenses incriminées, puisqu'elles ont servi d'argument au jugement et à l'appel du ministère public; voilà pourquoi je m'en suis expliqué. Pour les faits de charge, je ne sais pas nier l'évidence; mais M. Piettre n'en a pas compris la gravité; il espérait pouvoir se libérer; enfin une suspension de quinze mois est déjà une punition bien dure. On lui a reproché d'avoir eu chevaux et voitures; eh bien! ces voitures n'étaient pas même suspendues, c'étaient de ces véhicules de village pour le besoin des affaires pressées; et si M. Piettre a eu des chevaux, il a toujours perdu sur les marchés qu'il a faits pour cela.

La Cour délibère, et pendant la délibération, M. le premier président Séguier demande à M. l'avocat-général quel est le notaire qui a reçu l'acte de cession fait par M. Piettre au profit de ses créanciers. « Il me semble bien extraordinaire, ajoute M. le premier président, qu'un notaire se soit prêté à un acte de cette nature. »

M. l'avocat-général : Le notaire est Me Theuveny, notaire à Sézanne; l'acte est du mois de juin 1845 : il contient l'abandon de tous les biens de M. Piettre, et même des recouvremens de son étude.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Piettre, notaire à Broyes, a manqué de la manière la plus grave aux devoirs de sa profession;

» Qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance qui puisse atténuer ses fautes, et que la peine prononcée contre lui par les premiers juges n'est pas en proportion avec les torts de cet officier ministériel;

» Vu l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI;

» Infirme, et prononce contre Piettre la peine de la destitution, et le condamne aux dépens. »

COUR ROYALE DE LYON (4e chambre).

Présidence de M. Verne de Bachelard.

VILLE. — MINORITÉ. — CONVENTION. — ABROGATION TACITE. — FAIT PERSONNEL.

Une ville peut, dans son état de minorité, consentir tacitement l'abrogation d'une convention qu'elle a été régulièrement autorisée de contracter.

Son inaction, en certaines circonstances, peut être considérée comme un fait personnel dont un mineur est responsable comme un majeur, et qui engage une ville comme tout individu.

(La ville de Lyon c. Couchoud et consorts.)

Au mois de novembre 1826, la ville de Lyon, représentée par son maire, M. de Lacroix-Laval, loua au sieur Couchoud une certaine partie de terrain dans la presqu'île de Perrache. Par ce bail, le sieur Couchoud devait enceindre le terrain loué, faire des remblais; enfin, comme clause de rigueur, il devait avoir sur le terrain loué un entrepôt de charbon de 80,000 hectolitres, afin d'assurer sur terre un approvisionnement de charbon assez considérable pour mettre Lyon à l'abri des événemens que pouvaient occasionner la gelée des rivières, l'interruption des chemins, et aussi établir, avec les marchands de combustibles sur la rivière, une concurrence dans les prix. Le sieur Couchoud devait encore tenir à la disposition des bureaux de bienfaisance 12,000 mesures de charbon chaque hiver. Ce charbon devait être délivré à 25 centimes au-dessous du cours à l'indigent qui se présenterait muni d'une carte des bureaux de charité.

Le même jour, un acte de vente d'une autre portion de terrain était passé par la ville au même sieur Couchoud. Il y était expliqué que le sieur Couchoud devait nécessairement faire construire sur ce terrain, dans le délai de deux ans, une ou plusieurs maisons d'habitation, faire remblayer la rue; et enfin, comme clause de rigueur, que la vente était corrélative avec le bail ci-dessus pour l'établissement d'un entrepôt de charbon de terre. L'inexécution de cette clause devait donner lieu à une augmentation dans le prix du terrain vendu, qui devait, dans ce cas, être porté à 18 francs 95 centimes le mètre carré, au lieu de 9 francs 47 centimes. L'année suivante, le 26 juin, la ville vendait encore au sieur Couchoud une parcelle de terrain. L'acte renferme des clauses à peu près semblables à celles de l'acte précédent.

Plusieurs des conditions portées dans ces actes n'ont pas été remplies. On n'a pas élevé toutes les constructions prescrites; quelques remblais sont encore à faire; enfin, on ne s'est jamais conformé aux conditions de l'entrepôt.

Sur ces entrefaites est arrivée la révolution de juillet. Une grande perturbation a été apportée dans les fils de l'administration, un nouveau conseil municipal a été nommé ainsi qu'un nouveau maire. On ne sait si c'est à ces causes qu'il faut attribuer l'oubli dans lequel restèrent les actes de vente sus-énoncés; toujours est-il qu'en 1831, la ville se bornait à assigner le sieur Couchoud en résiliation de bail pour défaut d'exécution des clauses, et en 50,000 francs de dommages-intérêts. Intervint un jugement par défaut qui prononçait la résiliation du bail, et déclarait que, quant aux dommages-intérêts, il y serait plus tard statué.

Ce n'est qu'au mois d'octobre 1838 que la ville songea à l'exécution des clauses portées aux actes de vente, et forma une demande aux héritiers du sieur Couchoud, aux fins :

Que le prix des terrains vendus par la ville au sieur Couchoud, suivant contrats des 25 novembre 1826 et 26 juin 1827, soit porté à 18 fr. 95 c. le mètre carré; en conséquence, que les héritiers Couchoud soient condamnés à verser à la caisse municipale, indépendamment du prix déjà payé, une somme de 37,520 francs, avec intérêts de droit; que lesdits consorts seront tenus d'exécuter les constructions et remblais mis à leur charge par les deux actes de vente précités, et qu'à raison du retard par leurs auteurs et par eux apporté à l'exécution de ces travaux, ils soient condamnés, même par corps, à payer à la ville de Lyon une somme de 20,000 fr., et, en outre, pour l'avenir, à 500 francs de dommages-intérêts par chaque mois de nouveaux retards, dont ils seraient passibles jusqu'à l'entier parachèvement desdits travaux, constatés par un procès-verbal.

Les héritiers Couchoud ont appelé en garantie leur acquéreur immédiat, le sieur Dubost, et ainsi ont fait successivement tous les acquéreurs desdits terrains vendus par la ville de Lyon.

C'est en cet état que la cause s'est présentée devant les premiers juges.

Le 18 juin 1842, a été rendu par la première chambre du Tribunal civil un jugement qui résume les différen

moyens de fait et de droit présentés par les défendeurs; en voici le texte :

« Attendu que la demande de la ville porte sur deux chefs, le premier relatif au doublement du prix de la vente du terrain, des 25 novembre 1826 et 26 juin 1827; le second, à l'exécution de certaines conditions de ces actes.

» Sur le premier chef,

» Attendu qu'il est incontestable que les obligations imposées par les articles 3 de ces deux ventes, relativement à l'approvisionnement de la ville de Lyon, n'ont pas été remplies; que dans ce cas il est stipulé entre les parties que le prix de la vente serait doublé;

» Attendu que néanmoins il faut reconnaître que si les conditions dont il s'agit étaient imposées aux acquéreurs, la ville venderesse était libre d'en exiger ou non l'accomplissement; qu'ainsi elle a pu reconnaître que les conditions des fournitures de charbon imposées aux mariés Couchoud étaient onéreuses pour eux ou inexécutables, et délaisser ainsi un engagement sans avantages; que dans de telles circonstances il faudrait, pour admettre que la clause pénale doit avoir son effet contre les mariés Couchoud, aller jusqu'à soutenir que c'était à eux, débiteurs, de mettre en demeure leur créancier;

» Attendu que, dans la réalité, il est évident que le changement dans le personnel de l'administration, la mise en activité du chemin de fer, d'autres circonstances ont conduit la ville à laisser en oubli jusqu'en 1838 les conditions des ventes de 1826 et de 1827; qu'on ne peut alors admettre qu'elle ait à se prévaloir de cette longue inaction pour réclamer, non l'exécution de la convention, mais l'application de la clause pénale;

» Attendu que l'on voit par le jugement de résiliation de bail du 15 du mois de novembre 1833, que la ville était si loin de demander l'exécution des clauses des actes de 1826 et 1827, qu'elle les ignorait elle-même, et qu'au lieu de réclamer les dommages-intérêts convenus entre les parties, elle faisait des réserves pour 50,000 francs d'indemnité arbitrairement déterminés;

» Attendu qu'en articulant vainement au nom de la ville qu'elle n'a pu, dans son état de minorité, consentir tacitement l'abrogation d'une convention qu'elle avait été régulièrement autorisée à contracter; que, soit par négligence, soit par défaut d'une saine intelligence de ses intérêts, la ville de Lyon n'a pas demandé l'exécution du contrat; que c'est là un fait personnel et qui l'engage comme tout individu, et dont il est surtout impossible qu'elle puisse se prévaloir contre ses débiteurs :

» Attendu que si les villes, comme tous autres mineurs, ne peuvent contracter par actes sans certaines formalités, elles s'engagent par leurs faits et sont responsables de leurs conséquences comme les majeurs;

» Attendu néanmoins qu'il n'est point justifié que l'inexécution de la condition stipulée aux actes de 1826 et 1827 soit le fait des défendeurs, et que la ville en ait éprouvé un dommage; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la clause pénale;

» Sur le deuxième chef,

» Attendu que les parties reconnaissent, et que le Tribunal a vérifié sur les lieux, que les constructions et remblais imposés par la ville dans les actes de vente passés aux mariés Couchoud ne sont remplis qu'en partie;

» Attendu que la ville ne s'oppose pas à ce qu'il soit accordé délai pour cette obligation;

» Attendu que les dommages éprouvés par la ville ensuite de ce retard sont suffisamment compensés par la décharge des dépens de la présente instance;

» Attendu que la demande en garantie sur ce chef n'est point contestée; que Peyronnet justifie qu'il a rempli presqu'en partie ses obligations, et offre de compléter les constructions et remblais à sa charge;

» Attendu que la demande en paiement du solde de son prix formee à Gourd par Dubost ne peut être contestée;

» Par ces motifs, le Tribunal...;

» Statuant sur le second chef de la demande de la ville, dit qu'un délai de cinq années à partir de ce jour est accordé aux mariés Couchoud, défendeurs principaux, pour accomplir les obligations et remblais à eux imposés par les actes de vente de 1826 et 1827;

» Et dans le cas où les travaux ne seraient pas accomplis à l'expiration de ce délai :

» Les condamne dès à présent à une indemnité de 100 fr. pour chaque mois de retard;

» Condamne en outre les mariés Couchoud aux dépens envers la ville de Lyon, tant à titre de dommages-intérêts qu'autrement;

» Condamne Dubost à acquitter et garantir les mariés Couchoud de toutes les condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens;

» Condamne Gourd à acquitter et garantir Dubost des condamnations ci-dessus prononcées, avec dépens;

» Déboute ledit Gourd de son opposition au commandement à lui signifié, au nom de Dubost, le 8 mai 1839; dit que les exécutions seront continuées, à défaut de paiement, dans la quinzaine à partir de ce jour; dit enfin que Peyronnet sera tenu d'achever, dans le délai ci-dessus fixé, les constructions et les remblais par lui acquis de Gourd à l'effet des condamnations ci-dessus prononcées à titre de dommages-intérêts. »

Sur l'appel, la Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence, en prononçant toutefois que le délai pour les constructions et remblais compterait à partir du jour du jugement dont est appel.

(Audience du 14 mai 1845. — Avocat-général, M. Massot. — Plaidans, Mes Desprez, Durand-Fornas, Vincent-de-Saint-Bonnet, Mugneval et Paffe, avocats, assistés de Mes Chevalier-Tivet, Godemard, Oudet, Bally, Véricel, avoués.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 10 novembre.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. — MM. NICOLAS KOECHLIN ET FRÈRES CONTRE MM. LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE ANONYME DE CE CHEMIN.

Me Durmont, agréé de MM. Nicolas Kœchlin et frères, de Mulhouse, expose ainsi les faits de cette cause :

La loi du 6 mars 1838 a accordé à MM. Kœchlin et frères la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Par suite de cette concession, une compagnie a été créée et organisée par leurs soins pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. MM. Kœchlin sont restés intéressés dans cette compagnie pour un grand nombre d'actions.

La concession comprenait la construction et l'exploitation du chemin de fer pour un temps et à des conditions déterminées.

La compagnie, par convention verbale du 15 mai 1838, a traité à forfait avec MM. Nicolas Kœchlin à un prix fixé et aux mêmes conditions que celles stipulées par l'Etat de la construction de ce chemin, et s'est réservé seulement l'exploitation; de sorte que MM. Kœchlin ont été substitués, vis-à-vis de la compagnie, aux obligations de la concession, et dès lors ils sont devenus mandataires de la compagnie chargée de la représenter dans tous ses rapports avec l'Etat pour tout ce qui concernait la construction, et notamment pour la réception du chemin, ce qui n'est autre chose que la constatation de l'exécution des travaux prescrits.

Ce mandat, suite nécessaire et forcée de la convention, ne pouvait être invoquée pendant la durée de la convention même, c'est-à-dire pendant la construction et jusqu'à la réception du chemin par l'Etat.

La compagnie, en intervenant dans les opérations de l'abornement et de la réception du chemin de fer de Strasbourg à Bâle commencées entre l'Etat et MM. Kœchlin frères, a violé la convention en révoquant le mandat, qui était de sa nature irrévocable.

Il appartient au Tribunal de commerce de ramener la compagnie à l'exécution loyale et complète de la convention, et de maintenir le mandat donné par elle à MM. Kœchlin et frères.

La compagnie est sans qualité pour aggraver les obligations et les charges de MM. Kœchlin en consentant et en offrant à l'Etat de lui livrer des terrains, des travaux ou des fournitures plus considérables que ceux qui avaient été stipulés au cahier des charges et reconnus suffisans par l'Etat.

MM. Kœchlin demandent, en conséquence, que le Tribunal déclare que c'est à tort que la compagnie a accepté et même provoqué sans leur consentement et en leur absence des modifications et changemens dans les travaux dont l'exécution doit être faite par eux et à leurs frais, et principalement dans les travaux destinés à l'achèvement et à l'entrée du chemin de fer dans l'intérieur de la ville de Strasbourg, travaux dont les plans et devis avaient été faits et agréés contradictoirement entre eux et l'administration; et pour réparation du tort et des dépenses que la compagnie leur a causés, ils demandent qu'elle soit condamnée à leur payer, à dire d'experts, le prix de tous les terrains, travaux et fournitures qu'elle a déjà offerts et concédés ou concéderait encore à l'Etat pour l'entrée du chemin de fer dans Strasbourg, en sus de ceux indiqués aux plans et devis, et que la compagnie soit en outre condamnée en 100,000 francs de dommages-intérêts.

Me Eugène Lefebvre, agréé de MM. les administrateurs de la compagnie anonyme du chemin de fer, s'exprime en ces termes :

L'offre faite par MM. Kœchlin et frères, à l'Etat de construire le chemin de fer, moyennant une concession de 99 ans, a été en effet acceptée par la loi du 6 mars 1838; mais ces messieurs ont abandonné immédiatement cette concession à la société anonyme qu'ils ont formée. La concession faite en leur nom n'a donc été que momentanée, elle est passée à la compagnie anonyme qui a absorbé leur individualité, qui s'est mise à leur place, qui est devenue seule propriétaire, et qui a joui des droits attachés par la loi à la concession, comme elle a supporté toutes les obligations imposées par le cahier des charges. Ainsi, lorsque par la loi du 15 juillet 1840, le gouvernement a autorisé la compagnie anonyme à faire un emprunt, il a apporté au cahier des charges des modifications qui ne peuvent peser que sur la compagnie, et c'est la compagnie, et non MM. Kœchlin et frères personnellement, qui a affecté la concession à la garantie de ce prêt.

Ce n'est pas par MM. Kœchlin personnellement, mais bien par MM. les administrateurs de la compagnie, que le nouveau cahier des charges a été signé.

Il résulte évidemment de tout cela que c'est la compagnie qui est concessionnaire, et qu'elle a dû se soumettre à tous les changemens qui lui ont été imposés par le gouvernement. Si plus tard la compagnie a jugé convenable de charger MM. Kœchlin frères de la construction du chemin de fer, cette convention donne à MM. Kœchlin la qualité d'entrepreneurs, de sous-traitans de la compagnie, et les pouvoirs qui leur ont été donnés à l'effet de suivre les expropriations et de traiter avec les tiers n'avaient pour objet et pour but que de les faciliter dans leurs travaux; mais on ne saurait en conclure que la compagnie a renoncé par là à aucun de ses droits acquis.

La position des parties était nettement déterminée par le traité, le rôle de chacun était fixé. Le titre et la qualité de concessionnaire était conservé par la compagnie, MM. Kœchlin frères étaient ses entrepreneurs.

Est-ce qu'il serait possible de priver la compagnie du droit de contrôler les travaux, lorsqu'elle alloue à MM. Kœchlin une somme de 40 millions pour les exécuter? Ce serait de l'aveuglement ou de la folie. Est-ce que la compagnie qui est chargée de l'entretien du chemin de fer pendant toute la durée de la concession, et qui doit le remettre en bon état au gouvernement, n'a pas un intérêt puissant à ce que le chemin de fer soit bien construit? Et pour cela ne faut-il pas qu'elle surveille les travaux?

La disposition du traité qui porte que la réception par l'Etat vaudra réception pour la compagnie, vis-à-vis de laquelle les entrepreneurs seront aussi déchargés, ne peut ni dans les termes, ni dans l'intention qu'on doit supposer aux parties, équivaloir à l'abandon de tous les droits de la compagnie. Les parties entendaient par cette disposition simplifier seulement les opérations de réception des travaux, éviter les inconvéniens d'une double réception; mais rien dans les faits, dans les actes, soit qu'ils émanent des parties, soit qu'ils soient le fait de l'Etat, ne peut justifier l'incroyable prétention de MM. Kœchlin frères.

Après la réplique de Me Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Bourget, président de l'audience.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dieuzy.

Suite de l'audience du 8 novembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 octobre et 9 novembre.)

L'audience est reprise à sept heures précises :

L'on entend M. Fleury, architecte à Rouen. C'est lui qui a donné le plan et présidé à la construction des grande et petite filatures de M. Picquot. Après avoir déposé de choses généralement attestées par les témoins entendus dans les précédentes enquêtes, le témoin rapporte un fait qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître, c'est que le plancher de la petite filature de M. Picquot était retenu verticalement par des barres de fer qui reliaient les sommiers de ce plancher avec les fermes du comble, ce qui explique comment, lors de l'écroulement du comble, le plancher a pu être soulevé, soulèvement remarqué par un grand uombre de témoins, et dont jusqu'à présent on n'avait pu se rendre compte.

Les dépositions suivantes confirment celles des témoins des deux premières enquêtes. D'abord ce sont deux jeunes ouvrières de la filature de M. Neveu qui, lors de l'écroulement de cette filature, se sont trouvées ensevelies sous les décombres. Mais avant cet écroulement, elles ont vu des éclairs, entendu le tonnerre. Elles ne savent pas combien de temps elles sont restées sous les ruines. Quand elles en ont été retirées, elles étaient saines et sauves, mais complètement noires. Au moment où la filature s'est écroulée, elles ont senti une forte odeur de soufre.

La femme Lefèvre, débitante à Malaunay, a vu, le jour du sinistre, des nuages s'amonceler sur le cimetière de Malaunay. Avant de se réunir, ces nuages se sont plusieurs fois croisés et mêlés. Les voyant s'abaisser vers la terre, elle a pensé alors qu'il allait y avoir un grand malheur.

Le sieur Edouard Daviron, filateur Boudeville, dépose qu'un grand orme qui se trouve dans sa propriété a été desséché, brisé et fendu jusqu'au pied par éclats; qu'une calotte de plomb d'un diamètre de deux mètres environ, couvrant un pigeonnier bâti dans la cour de la filature qu'il occupe, a été enlevée et jetée à quelque distance; que les lattes du toit de ce pigeonnier ont été brisées, et que les tuiles sont tombées en dedans; que la petite cheminée de la chambre chaude (séchoir) de son établissement, d'une hauteur de quatre à cinq mètres au-dessus du sol, a été rompue précisément à l'endroit où se trouve un cercle en fer surmonté d'une double S, tandis qu'à côté de cette chambre chaude il y a un petit hangar soutenu seulement par des gaulettes qui a été complètement respecté; que la cloche de l'établissement ébranlé par le météore n'a nullement été altérée par la foudre; qu'enfin deux jours après le sinistre, lorsque les ouvriers sont venus reprendre leur travail, sept cannelés, parmi lesquels quelques uns ont changé de place dans la secousse, ont cassé les uns après les autres.

Les sieurs Martin, charretier à Houppeville; Petit, charpentier à Malaunay, et Nouvelle, fileur, demeurant aussi à Malaunay, ont vu, quelques instans avant le sinistre, un nuage noir tourbillonner dans l'air. L'apparition de ce nuage a été précédée d'éclairs et de tonnerre; il s'en échappait des lancemens de feu. La pluie tombait abondamment; il faisait un fort vent; les carreaux volaient.

Louis-Pascal Leborgne, cordonnier à Malaunay, a remarqué, en travaillant à déblayer les décombres de la filature de M. Neveu et de celle de M. Mare, des briques chaudes, et a vu des blessés qui étaient tout noirs, mais il ne sait pas leurs noms.

Jean-Baptiste Leroux, journalier, à Monville : Le jour de l'évènement, j'ai vu trois nuages : l'un venait de l'est, l'autre de l'ouest, un troisième du sud. Ce dernier était jaune; il montait en pyramide. Un instant après, ces trois nuages se sont réunis et n'en ont plus formé qu'un. Un roulement qui ne finissait pas s'est fait entendre. Le nuage formé de la réunion des trois a descendu dans la vallée, qu'il a parcourue avec une extrême vitesse, et s'est jeté sur la filature de M. Picquot. Alors le roulement a cessé.

J'ai manié, ajoute te témoin, des briques chaudes, plus que tièdes, mais pas brûlantes. Je dois dire qu'auparavant il avait plu beaucoup.

Le sieur Martial Leroux, maître charpentier à Malaunay, en aidant à débarrasser les ouvriers ensevelis sous les décombres de la filature de M. Vaillant, a manié aussi des briques chaudes.

Me Payen, à ce dernier témoin : Savez-vous comment est tombé le toit de cette filature? — R. Il est tombé sur les planchers.

Me Payen : Nous avons besoin de bien faire constater ce fait. (On se rappelle en effet que des témoins entendus dans les précédentes enquêtes ont dit qu'une partie du toit était tombée sur les roues, en dehors de la filature.)

M. le président, au témoin : Ainsi, le toit de la filature de M. Vaillant n'est pas tombé à côté de l'enceinte? — R. Non.

Me Leprévost : Il n'y avait donc pas de débris du toit sur la roue? — R. Non, mais il y avait des briques.

D. La charpente du toit ne dépassait pas les décombres en dehors de l'enceinte de la filature? — R. Ah! si, il y en avait un peu plus d'un côté que de l'autre, mais c'est à peine si l'on pouvait s'en apercevoir.

D. Et les ardoises? — R. Il y en avait sur la place, d'autres avaient été enlevées jusque dans la prairie. Avant que la filature ne tombât, il était venu une foudre de vent si forte!

Me Payen : Avez vous vu la foudre de vent enlever les ardoises? — R. Non, je ne fais que supposer que c'est le vent qui les a enlevées.

On entend encore le sieur Bréham, tourneur sur métaux à Monville; et ensuite l'audience est levée et renvoyée à lundi onze heures du matin.

L'audience est reprise à onze heures et demie.

Après l'audition du sieur Pierre Carmant, perruquier-limonadier à Monville, qui dépose, entre autres choses, qu'en travaillant au déblaiement des décombres de la grande filature de M. Piquot, il a senti une odeur insupportable, comme une odeur de soufre ou de poudre brûlée qui gênait beaucoup les travailleurs, on entend M. Henri-Auguste Lemaitre, directeur de filature à Monville.

En ce qui concerne la grande filature de M. Picquot, d'abord, dit ce témoin, j'ai remarqué qu'elle s'était affaissée sur elle-même. Tout était bas en dedans. Cependant il y avait sur la roue (cette roue, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, était en dehors de l'établissement) des débris de la toiture.

Sur l'ordre qui m'a été donné par M. Slawecki (Voir la déposition de ce dernier dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 octobre), j'ai fait transporter les débris qui se trouvaient en aval de la roue contre la filature dans la prairie, de l'autre côté du déversoir. Avant cela, il n'y avait pas de débris dans cette prairie.

J'ai remarqué aussi que la cheminée à vapeur de cette filature était tombée en travers de la rivière, à peu près dans la direction du sud-est au nord-ouest.

La machine à vapeur n'a éprouvé aucun dommage. Cela m'a paru au premier abord extraordinaire. Mais je me suis expliqué cette circonstance lorsque j'ai aperçu, sous la machine elle-même, une source qui va se perdre, soit dans la rivière, soit dans un réservoir par des rigoles pratiquées à cet effet.

Dans le magasin de la même filature, il y avait des caisses en bois, renfermant des broches de métiers jenny-mull Ces broches n'ont subi aucune altération. Du reste, rien dans ce magasin n'avait été dérangé.

Ensuite, en ce qui concerne la filature de M. Mare, appartenant à M. Vaillant, j'ai remarqué que la cheminée de cette dernière filature était tombée dans la direction du sud-ouest au nord-est. Elle formait ainsi avec celle de la filature de M. Picquot plutôt un angle aigu qu'un angle droit.

Dans une espèce de mansarde de la maison occupée par M. Mare, au nord, le plancher a été levé; les murs sont lézardés de tous côtés; il y a une déviation dans le mouvement qu'ils ont suivi pour se rasseoir. J'ai pensé que ce soulèvement ne ponvait pas être l'effet du vent, parce qu'alors il y aurait eu un mouvement de translation. (Voir la déposition ci-dessus de M. Fleury, laquelle explique le soulèvement de ce plancher.)

Enfin, ajoute le témoin, j'ai vu sortir des décombres de la filature de M. Picquot un ouvrier nommé Mutel. Il avait une blessure à la tête. Je l'examinai de très près. Son teint livide, jaune, noirâtre, me frappa. Je suis habitué à voir des hommes couverts de poussière et d'huile à cause de la spécialité de leur travail. Son aspect n'avait rien qui se rapprochât de l'état de ces derniers. Est-ce la peur ou toute autre cause qui a produit le changement opéré dans sa physionomie? C'est ce que je ne puis dire.

Après l'audition des sieurs Caron, propriétaire à Saint-Jean-du-Cardonnet, et Placquevent, chapelier à Malaunay, dont les dépositions sont tout à fait insignifiantes, M. Frédéric Ricard, fondeur, demeurant à Rouen, dépose de la manière suivante :

Je suis allé sur les lieux du sinistre quelques jours après seulement, dirigé par un sentiment de curiosité. Toutes les observations que j'ai faites m'ont conduit à penser que la cause de tous les malheurs pouvait être attribuée à la foudre.

D'abord j'ai remarqué qu'une rangée de peupliers qui partage la prairie de M. Picquot à angle droit, avec la place qu'occupait la filature, a été frappée en grande partie par le météore, qui s'est arrêté tout à coup, pour suivre immédiatement, dans mon opinion, une autre ligne, et se porter sur la filature de M. Picquot, conduit, que ce météore aura été, par une double ligne de fils en fer placée perpendiculairement à l'établissement lui-même. De ce que pas un peuplier au-delà de cette intersection n'a été renversé, je conclus que les fils de fer ont servi de conducteurs à la foudre.

J'ai remarqué ensuite que les établissemens les plus mutilés étaient ceux dans lesquels il y avait le plus de fer, et qu'une maison appartenant à M. Picquot, et flanquée de deux petits bâtimens, a été respectée, tandis que les petits bâtimens ont été détruits. Ces petits bâtimens renfermaient une grande quantité de fer. Enfin, une cloison placée derrière la maison était soutenue avec des liens en fer. La partie à laquelle étaient fixés ces liens a été renversée, tandis que l'autre a été maintenue. Toutes ces circonstances ont justifié mon opinion, à savoir que dans le sinistre du 19 août la foudre a joué un grand rôle.

La femme Deshayes, dont la fille a été ensevelie sous les décombres de la filature de M. Neveu, raconte, en sanglotant, que sa fille a reçu de graves blessures à la tête, qu'elle a eu la cuisse droite cassée, et que son autre jambe est encore toute noire, depuis le genou jusqu'au pied.

Me Payen, au témoin : Votre fille ne porte-t-elle pas des traces de brûlure, ou du moins ne croit-elle pas avoir été brûlée? — R. Nous lui avons demandé si elle avait été brûlée, elle nous a répondu qu'elle n'en savait rien. Pour moi, je ne suis point en état de dire si les taches qui se trouvaient sur le corps de ma fille étaient des taches de brûlures.

Me Leprévost : Monsieur le président voudrait-il ordonner que cette fille sera visitée par des médecins?

Me Payen : Le Tribunal n'a pas qualité pour ordonner cette visite. Prenez des conclusions.

M. le président : La question telle qu'elle est résolue tient état pour tous. Vous pourrez en induire tout ce que vous voudrez. Vous pourrez plus tard demander par voie de requête que cette visite soit ordonnée; mais aujourd'hui il n'y a pas lieu de le faire. La déposition du témoin ne peut être en ce moment interprétée.

Me Leprévost : Si la réponse était précise et positive, il n'y aurait pas lieu sans doute d'ordonner cette visite; mais elle est vague, et je crois alors que le Tribunal pourrait faire sur conclusions ce qu'il aurait le droit de faire sur requête.

Me Payen : Dans les affaires criminelles, le président a un pouvoir plus étendu que dans les affaires commerciales, où des règles strictes sont tracées pour l'instruction des affaires. Aujourd'hui, une enquête est ouverte : c'est à cette enquête qu'il faut procéder. Une expertise, une visite, ne peut donc être ordonnée. En conséquence, je prie le Tribunal de rejeter les conclusions prises par mon adversaire, attendu qu'elles ont pour but d'ordonner un errement pour lequel l'enquête n'a pas été ouverte.

Me Leprévost : Il nous importe cependant que le fait soit vérifié. Or, comment peut-il l'être autrement que par une expertise?

M. le président : Le Tribunal est tout prêt à accueillir les conclusions des parties, quelle qu'en soit la portée. Mais il les prévient qu'il se contente dès à présent de la réponse qui a été faite par le témoin.

Sur cette observation, on se borne à ajouter, de l'agrément de toutes les parties, à la réponse du témoin, que la question lui a été adressée par Me Payen, au nom de M. Vaillant.

Cela fait, les agréés des compagnies demandent qu'au moins il soit fait mention de l'incident dans le procès-verbal d'enquête. Sur le refus de M. le président d'insérer cette mention, les agréés des compagnies insistent alors pour poser des conclusions. Mais, le Tribunal, repoussant cette prétention comme tardive, a ordonné qu'il serait passé outre.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus. L'un d'eux, le sieur Buée, garde particulier à Malaunay, a vu, en entrant à droite, chez M. Neveu, le feu s'échapper des décombres provenant d'un bâtiment autre que celui de la filature (on se rappelle que quelques témoins ont déjà déposé avoir vu du feu s'échapper des ruines d'une remise située non loin de la maison d'habitation de M. Neveu). Les autres, en aidant à déblayer les décombres des filatures ont manié des briques noires et chaudes, et d'autres matériaux également chauds. D'autres enfin, parmi lesquels figurent des ouvriers fileurs, ensevelis sous les décombres de dessous lesquels ils ont été retirés plus ou moins blessés, ont vu sortir des décombres comme une fumée grasse et sentir une forte odeur de soufre, qui les a pris à la gorge. Surpris par la rapidité avec laquelle l'écroulement a eu lieu, ou éblouis par les éclairs ou par la fumée, la plupart des ouvriers n'ont pu se rendre compte de ce qui s'est passé.

Le sieur Théophile Longuemarre, contre-maître de filature chez M. Mare au moment du sinistre, dépose notamment que de deux brouettes, l'une en fer et l'autre en bois, placées à côté l'une de l'autre, non loin de la filature de M. Mare, la première a été brisée, tandis que la seconde est restée intacte.

Alexis Benoît, charpentier à Monville, croit que le toit de la filature de M. Vaillant a été soulevé et aspiré, parce que les sommiers placés sur la largeur du bâtiment se sont trouvés, une fois abattus, tournés en long. Le bâtiment est tombé sur lui-même, comme s'il avait été coupé, sapé par le pied. Le témoin ajoute qu'il a vu tomber la cheminée de la pompe à feu de cette filature. Cette cheminée était comme trouée. Les briques s'en détachaient les unes après les autres. Il se faisait alors un bruit comme un feu de file.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à sept heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 10 novembre.

ACCUSATION DE SPOLIATION DE SUCCESSION.

La Cour d'assises présentait aujourd'hui un spectacle bien affligeant. Deux intérêts étaient en présence et se débattaient entre les enfans d'une même famille; les uns, assis au banc des parties civiles; l'autre, sur la plainte de ses frères, assis sur le banc des accusés.

Voici, d'après l'instruction, les circonstances dans lesquelles est née cette affaire, et les évolutions de procédure qu'elle a subies avant d'arriver devant le jury.

Nicolas Sacquin, marchand de vins logeur, est décédé le 23 février 1842, dans son domicile, rue Traversière-Saint-Antoine, 68. Ses héritiers, au nombre desquels figure Charles Sacquin, l'un des accusés, ont porté plainte contre la fille Duplouy, domestique de Nicolas Sacquin, et contre ledit Charles Sacquin, leur reprochant de s'être entendus pour spolier la succession. L'instruction a fait connaître que la fille Duplouy, qui, au moment du décès, et postérieurement, se trouvait dans la maison mortuaire, n'avait prévenu qu'un seul des héritiers, Charles Sacquin, lequel resta avec elle deux heures environ. Pendant ce temps, un matelas et un volumineux paquet furent portés dans la chambre d'un locataire du garni qu'on pria de se dire propriétaire de ces effets.

Charles Sacquin aurait de plus été vu prenant dans un secrétaire et plaçant dans ses poches six petites cuillères, une tasse et une timbale en argent, et la fille Duplouy aurait recommandé à une personne présente de dire que Sacquin avait perdu la tasse en allant à l'Entrepôt. On apposa les scellés, et la fille Duplouy en fut constituée gardienne. Le procès-verbal des scellés constatait l'existence de 42 matelas et d'un certain nombre de draps. Lors de l'inventaire, il ne s'est trouvé que 28 matelas. Quant aux draps, ils étaient tous vieux et en mauvais état, tandis que huit jours avant le décès il y en avait au moins une paire de neufs.

Un témoin a reçu de la fille Duplouy la confidence qu'elle avait, lors de l'apposition des scellés, détourné huit des meilleures couvertures de laine, et qu'elle les avait fait servir à monter l'établissement de logeuse en garni qu'elle exploite aujourd'hui.

Cette fille aurait parlé à plusieurs témoins des conseils qui lui ont été donnés par Charles Sacquin et du concert qui s'en était suivi entre eux. Charles Sacquin aurait même été entendu dire en parlant de l'un de ses cohéritiers, Auguste Sacquin : « Auguste est bien malin; mais je suis plus malin que lui, et j'ai les espèces! »

Dans leurs interrogatoires, les inculpés se sont renfermés dans des dénégations absolues.

En cet état, la 3e chambre du Tribunal de la Seine a, par ordonnance du 23 avril dernier, condamné la fille Duplouy, comme prévenue de vols au préjudice de la succession de Nicolas Sacquin, et Charles Sacquin comme prévenu de s'être rendu complice desdits vols, en recélant sciemment partie des objets volés, délits prévus par les art. 59, 62 et 401 du Code pénal.

L'affaire portée devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, il est intervenu à la date du 28 mai dernier (voir *Gazette des Tribunaux* du 29 mai), un jugement par lequel le Tribunal, attendu qu'il y aurait prévention de crime, aux termes de l'article 386 du Code pénal, les faits présentant le caractère de vol domestique commis de complicité dans une maison habitée, s'est déclaré incompétent. Sur l'appel interjeté par les prévenus, ce jugement

ment a été confirmé le 3 juillet suivant.

Par arrêt en date du 21 août dernier, la Cour de cassation, attendu que l'ordonnance et l'arrêt ci-dessus cités n'ont pas été attaqués dans les délais fixés par la loi, et qu'ils ont acquis autorité de chose jugée; que ces décisions contraires établissent un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Paris, et procédant par règlement de juges, a renvoyé la fille Duplouy et Charles Sacquin devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction déja faite et le complément d'instruction que ladite chambre pourra ordonner, être statué conformément à la loi.

La chambre d'accusation a renvoyé les prévenus devant le jury, et ils comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises.

A l'origine des poursuites, cinq des frères Sacquin s'étaient constitués parties civiles. Aujourd'hui, trois se sont retirés, et l'un des deux qui ont conservé la qualité de parties civiles, Auguste Sacquin, n'a pu se rendre aux débats.

Mᵉ Morize, avocat des parties civiles, pose des conclusions tendant à faire renvoyer l'affaire à une autre session, attendu l'absence de ce témoin qu'il considère comme indispensable.

Mᵉ Nogent Saint-Laurent, défenseur de Charles Sacquin, combat ces conclusions, qui, sur l'opinion conforme émise par M. l'avocat-général Bresson, sont rejetées par la Cour.

Les débats ont été loin de confirmer les charges qui ont fait renvoyer les accusés devant le jury. Ceux-ci ont fait appeler à l'audience de nombreux témoins, qui ont établi d'une manière à peu près certaine qu'Auguste Sacquin a fait auprès d'eux des tentatives de subornation.

Mᵉ Morize a néanmoins soutenu la plainte au nom des frères Sacquin.

M. l'avocat-général Bresson a déclaré s'en rapporter à la prudence du jury.

Mᵉˢ Cauvain et Nogent-Saint-Laurens ont présenté quelques observations dans l'intérêt des accusés, et ils ont achevé de dissiper les doutes qui avaient pu s'élever dans l'esprit du jury.

Après un court résumé de M. le président Roussigné, le jury délibère, et rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président fait rentrer les accusés, et prononce l'ordonnance d'acquittement.

Plusieurs cris de : « Bravo! bravo! » partent du fond de l'auditoire.

Un audiencier : Gardes, faites sortir ceux qui crient bravo!

Une voix : Nous nous en irons bien sans ça, puisque c'est fini. (On rit.)

L'audience est levée à cinq heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huvey.

Suite de l'audience du 7 novembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.— (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 8 et 9 novembre.)

Dans une réplique succincte mais très énergique, M. le procureur-général s'attache à combattre d'abord l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Gruet, puis la défense de Persent. En présentant le premier de ces deux accusés comme tout particulièrement compromis, grâce à l'habileté du second, dans la perpétration matérielle du crime, l'accusation ne saurait, dit M. le procureur-général, renoncer un seul instant à faire produire tous ses effets à la solidarité de pensée qui a dirigé les démarches des deux beaux-frères, diverses dans leurs formes, mais concordantes quant au but, l'empoisonnement. Tout en persistant dans ses réquisitions contre les femmes Gruet et Persent, M. le procureur-général reconnaît avec impartialité qu'à l'égard de la première notamment, les charges laissent à désirer sous le rapport de la gravité. Il livre ces charges et les doutes qui pourraient les affaiblir à la libre appréciation de MM. les jurés.

Les trois défenseurs sont encore entendus.

Il est cinq heures. M. le président résume, avec la haute impartialité qui le distingue et avec autant de concision que de lucidité, les élémens du long et difficile débat qu'il a si remarquablement dirigé pendant trois longues audiences.

A sept heures et demie, le jury entre en délibération. Une foule immense séjourne tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Palais, dont il a fallu fermer presque toutes les issues pour éviter le tumulte et la confusion.

Le chef du jury lit une heure après, au sein d'un silence solennel, un verdict négatif quant à Persent, à sa femme et la femme Gruet; affirmatif à l'égard de Gruet, sans circonstances atténuantes.

L'ordonnance de mise en liberté est prononcée, et s'exécute immédiatement pour les trois premiers accusés. La femme Persent s'élance en appelant à grands cris son frère Benoît Lemathe assis au milieu des témoins.

On ramène Gruet. Il baisse la tête sans donner aucun signe d'émotion. Il conserve la même impassibilité en entendant prononcer l'arrêt de mort, et se contente de répondre d'une voix sourde à l'avertissement de M. le président qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation : « C'est bien ! »

Conformément aux conclusions de Mᵉ Hipolyte Petit, la Cour donne acte à Gruet de ce qu'une addition au rapport des chimistes de Péronne a été omise dans la copie des pièces signifiées à cet accusé. L'arrêt mentionne toutefois que cette omission n'a donné lieu à aucune protestation dans le cours des débats, et que le rédacteur du rapport a répété, dans sa déposition orale, le passage omis.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Porcher.

Audience du 29 octobre.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE QUATRE ANS PAR SA MÈRE.

Eulalie Laureau est accusée d'avoir assassiné son enfant, âgé de quatre ans. Voici les charges que résume contre elle l'acte d'accusation :

« Eulalie Laureau, âgée de vingt-cinq ans, née dans la ville de Pithiviers, a mené depuis sa jeunesse une vie déréglée. Le 23 novembre 1841, elle est accouchée d'un fils naturel, et son père, qui jusqu'alors avait ignoré son inconduite, la renvoya de son domicile, où elle cessa d'habiter. Elle demeura toutefois en relations avec sa mère, qui l'aidait, autant que ses ressources le lui permettaient, à nourrir son enfant.

» Dans les premiers jours du mois de juillet 1845, une troupe de saltimbanques se trouvait dans la ville de Pithiviers. Le sieur Dallot, chef de cette troupe, veuf depuis quelques mois et père de trois enfans en bas âge, ayant fait la connaissance de la fille Laureau, lui proposa de la prendre à son service et de l'emmener, ainsi que son fils, auquel il apprendrait la profession d'artiste équilibriste. Cette proposition fut acceptée par Rosalie Laureau, malgré la résistance de sa mère. Le 10 juillet, elle quitta Pithiviers, suivant le nommé Dallot, dont elle était dès ce moment la concubine, et emmena son enfant, alors âgé de trois ans et sept mois. Dallot et sa troupe se rendirent à Beaune-la-Rollande, et ils descendirent à l'auberge du Coq-Rouge, tenue par les époux Bouard.

» Ils étaient à Beaune depuis deux jours, lorsque Dallot s'aperçut que l'enfant de Rosalie Laureau était atteint d'une hernie ; que, de plus, il avait la gale. Ces infirmités le rendant impropre aux exercices acrobatiques, Dallot exprima à la mère l'impossibilité où il était de se charger de son fils, et l'invita à se rendre à Pithiviers pour le laisser à ses parens. Le même jour Dallot partit vers trois heures pour la commune de Montbarrois, où se tenait une fête, laissant dans l'auberge de Beaune Rosalie Laureau à la garde des quatre enfans appartenant tant à lui qu'à elle. Le soir il rentra vers onze heures et demie. Ne voyant point l'enfant d'Eulalie Laureau dans le lit de sa mère, qu'il partageait d'habitude, il demanda à celle-ci ce qu'il était devenu. La fille Laureau répondit que, pour éviter un voyage à Pithiviers, elle l'avait confié à une de ses parentes habitant Beaune, laquelle s'était chargée de le conduire à Pithiviers et de le remettre à sa mère. Tranquillisé par cette réponse, Dallot se mit au lit et s'endormit. Cependant, entre quatre et cinq heures du matin, un voisin de l'auberge, se rendant au puits qui est commun, aperçut des vêtemens flottans à la surface de l'eau, et bientôt on en retira un enfant de trois à quatre ans qu'on reconnut pour un de ceux amenés par les comédiens.

» Aussitôt on se transporta à la chambre qu'ils occupaient. Dallot fut réveillé, et on lui apprit quelle découverte venait d'être faite dans le puits. Son premier mouvement fut de s'assurer de la présence de ses trois enfans ; le garçon de la fille Laureau seul manquait ; le cadavre retiré du puits était celui de cet enfant. Eulalie Laureau déclara qu'elle-même avait jeté son enfant dans le puits (on ne l'avait retrouvé que la veille entre dix et onze heures du soir); qu'elle l'avait pris dans ses bras étant endormi, et l'avait porté au-dessus du puits et l'y avait laissé tomber. Elle ajouta qu'elle avait été portée à cet homicide par la conversation qu'elle avait eue, le matin avec Dallot; sachant que son père et sa mère ne voudraient point se charger de son enfant, elle avait pris le parti de lui donner la mort. Cette circonstance ne pourrait atténuer la culpabilité de l'accusée. Dallot l'avait engagée à reporter son enfant à Pithiviers ; mais dans ses paroles il n'y avait eu ni menaces ni conseils qui pussent l'exciter à se délivrer de cet enfant par un crime. »

Après cette lecture, on procède à l'audition des témoins.

Après la déposition du brigadier Dardelet, qui reproduit les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, Charles Dallot est introduit. Tous les yeux se portent sur cet homme, que l'accusée accuse aujourd'hui. Le témoin se dit artiste d'agilité, et il dépose ainsi :

A Pithiviers, j'ai rencontré la fille Laureau, à qui j'ai demandé si elle voulait me suivre pour prendre soin de mes enfans. Elle accepta, en me prévenant cependant qu'elle avait un enfant de trois ans. Je lui répondis que les miens travaillaient à l'âge de deux ans, et que j'enseignerais au sien la profession d'artiste équilibriste. Quelques jours après, étant à Beaune-la-Rollande, je m'aperçus que l'enfant de la fille Laureau avait une hernie et la gale, ce qui le rendait impropre aux exercices de saltimbanque. Dès lors, je dis à la fille Laureau de reconduire cet enfant chez ses parens.

Le 12 juillet, après avoir travaillé toute la soirée, et comme je rentrais à onze heures et demie, je m'aperçus que l'enfant n'était de la prévenue n'était plus là. Je lui demandai ce qu'elle en avait fait. Elle me répondit qu'elle l'avait envoyé chez ses parens. Je me contentai de cette réponse, et me couchai auprès d'elle. Le lendemain matin, je fus réveillé par la gendarmerie; j'appris qu'on avait trouvé un enfant dans le puits de notre auberge. Je me précipitai immédiatement vers le lit de mes enfans. Les voyant là tous les trois, je me retournai vers la fille Laureau, à qui je demandai si ce ne serait pas le sien : elle ne répondit pas.

M. le président : Etes-vous rentré à l'auberge pendant la soirée ? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas quitté la place publique.

M. le président : C'est que la fille Laureau, peut-être ne le savez-vous pas, vous accuse d'avoir tué son enfant ?

Le témoin, avec indignation : Oh ! Monsieur, tuer cet enfant !... Pourquoi ? Dans quel intérêt ? Non, non, ce n'est pas moi qui suis capable d'une aussi méchante action.

D. L'accusée vous a-t-elle manifesté quelquefois l'intention de tuer son enfant ? — R. Non, jamais.

D. Fille Laureau, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ? Regardez cet homme, regardez-le en face. (L'accusée baisse la tête.) Est-ce vous qui avez jeté votre enfant dans le puits ? (L'accusée ne répond pas. M. le président répète plusieurs fois la même question ; la fille Laureau reste toujours silencieuse. Enfin elle articule un *non* très faible.)

D. Où avez-vous passé la soirée ? — R. Chez ma cousine Tazet, où je suis restée jusqu'à onze heures et demie.

D. Est-ce Dallot qui a tué votre enfant ? — R. (très bas) : Oui.

D. Qui vous le fait supposer ? — R. Lui seul est venu à la maison dans la soirée.

M. le président : Mais comment le savez-vous, puisque vous avez, dites-vous, passé la soirée tout entière chez votre cousine ?

L'accusée ne répond pas.

M. le président : Dans votre système, votre enfant aurait disparu à votre insu. Quand vous êtes rentrée, voyant qu'il n'était pas là, vous ne l'avez demandé à personne ; vous ne vous en êtes pas inquiétée, vous vous êtes couchée sans savoir ce qu'il était devenu. Tenez, fille Laureau, comprenez mieux votre intérêt; si quelque chose pouvait éveiller la pitié pour une mère qui tue son enfant, ce serait le repentir. Vous avez avoué votre crime cinq fois à des époques différentes, devant la gendarmerie, le juge de paix, le juge d'instruction, le procureur du Roi, et aujourd'hui vous cherchez à l'imputer à un innocent !

M. le président donne lecture des divers interrogatoires qu'a subis l'accusée.

M. le président : Reconnaissez-vous au moins que vous ayez fait tous ces aveux ? — R. Non.

M. le président : Comment ! vous ne savez donc pas quel est le caractère honorable des magistrats qui interrogent un accusé ? Vous ne savez donc pas quelles sont les garanties que la loi lui demande en pareil cas ? Rendez-vous donc bien compte de votre position. Vous accusez tout le monde d'un crime que vous seule avez commis, que vous avez avoué cinq fois de suite. Dites-nous donc la vérité ?

L'accusée garde un silence obstiné.

Au bout de quelques minutes, et au milieu du plus profond silence, Mᵉ de Rochefontaine se lève, et dit : Au point où en sont venus les débats, et avant que l'accusée réponde à la question qui lui est faite pour la dernière fois, je supplie la Cour de suspendre quelques instans son audience. Je désire avoir une conférence avec l'accusée. Je vous fais cette demande, Messieurs, au nom de la justice, de l'humanité et dans l'intérêt même de l'accusée.

M. le président, sur la demande du défenseur, lève immédiatement l'audience.

Quelques minutes après cet incident, la Cour rentre en séance. On ramène l'accusée, qui paraît avoir perdu toute son impassibilité. Un grand changement s'est opéré dans sa personne. Elle pleure, et bientôt elle fait l'aveu de son crime et répète les détails qu'elle avait déjà donnés, et qui sont reproduits dans l'acte d'accusation.

M. le président : Je vous félicite d'avoir suivi les sages conseils de votre défenseur ; vous auriez dû voir l'indignation que vous excitiez dans tous les cœurs en persistant dans l'odieux système de défense que vous aviez adopté.

On passe à l'audition des autres témoins, dont les dépositions n'offrent plus aucun intérêt, si ce n'est celle du jeune Danois, berger, qui le jour même du crime est allé trouver l'accusée de la part de sa mère pour lui dire qu'elle pouvait revenir au domicile paternel et qu'on l'y recevrait avec son enfant.

Bientôt M. l'avocat-général prend la parole. Il annonce au jury qu'il se bornera à raconter les faits, puisqu'il n'y a plus de discussion possible en présence de l'aveu de l'accusée. En effet, dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'auditoire, il fait un tableau saisissant de ce qui s'est passé dans la journée du 12 juillet. M. l'avocat-général pense que le jury doit être sourd à la pitié dans une affaire de cette nature, et qu'il doit répondre affirmativement sur toutes les questions qui lui seront posées.

Mᵉ de Rochefontaine se lève, et commence en ces termes :

« Messieurs les jurés, une première faute en amène presque nécessairement une autre, et une fois adonné à la paresse, au libertinage, à la débauche, il est impossible de savoir où l'on s'arrêtera dans cette voie. Triste preuve de cette incontestable vérité ! voici une malheureuse dont la vie commence à peine, et qui, sur le seuil de son existence, a heurté du pied la plus affreuse des réalités, l'infamie. » Le défenseur retrace les premières années de l'accusée ; il raconte qu'abandonnée par celui qui l'avait rendue mère, elle avait été chassée de la maison paternelle. Puis, arrivant aux faits de la cause, il combat la circonstance aggravante de préméditation, et sollicite l'admission des circonstances atténuantes. « Oui, dit-il en terminant, le crime de la fille Laureau est horrible. Oubliant les sentimens que Dieu a si profondément enracinés dans le cœur de toutes les mères, elle a tué son enfant ! Punissez-la ; soyez sévères, plus sévères même que l'accusation, qui vous demande sa tête. Condamnez-la à subir le cruel châtiment du remords, condamnez-la à subir toute sa vie le souvenir de son enfant qu'elle a tué ; condamnez-la à vivre, et laissez faire à présent la justice de Dieu ! »

Après des répliques successives et le résumé de M. le président, le jury se retire, et rapporte bientôt de la salle des délibérations un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La fille Laureau est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publiqne.

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— MOZELLE (Metz). — M. Pidancet, conseiller à la Cour royale, vient d'être élu député par le 3ᵉ collége électoral.

— LOT-ET-GARONNE (Agen), 5 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général.

— PUY-DE-DÔME (Riom), 7 novembre. — M. le procureur-général Lefourneur, récemment nommé au siége de Riom, en remplacement de M. Allain-Target, a été installé hier dans ses fonctions à l'audience de rentrée. M. Romeuf de Lavalette, premier avocat-général, M. Pagès, premier président, et M. Letourneur, ont pris tour à tour la parole dans cette solennité.

— HÉRAULT (Montpellier, 5 novembre).—L'audience de rentrée de notre Cour royale a eu lieu hier, 4 novembre, avec le cérémonial ordinaire; les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques assistaient à cette solennité.

M. Massot, premier avocat général, a prononcé un discours dont nous ferons connaître l'analyse dans un de nos prochains numéros.

M. le procureur général a requis ensuite la reprise des travaux, la prestation de serment des avocats présens à l'audience, et l'entérinement de lettres patentes du Roi, accordant réhabilitation au nommé Olivier (Nicolas), cultivateur, demeurant à Lavérune, près de Montpellier, condamné le 13 mars 1828, par la Cour d'assises de l'Hérault, aux travaux forcés, pour meurtre.

— GARD (Nîmes), 5 novembre. — Aujourd'hui la Cour royale a tenu son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Blanchet.

— CHER (Bourges), 7 novembre. — L'audience de rentrée a eu lieu hier. M. Robert de Chenevière a prononcé le discours d'usage.

— HAUTE-VIENNE (Limoges), 7 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. Mallevergne, avocat-général.

— MEURTHE (Nancy), 7 novembre. — La Cour royale de Nancy a fait hier sa rentrée solennelle sous la présidence de M. Moreau, premier président. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général Paillart.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 8 novembre. — Aujourd'hui, à dix heures du matin, une tentative de meurtre a été commise par le sieur Joseph Pannier, âgé de vingt-neuf ans, tenant le café Botanique, rue des Fonderies, 11, sur la personne du sieur Pierre-Augustin-Marie Desancé, sergent-major des voltigeurs du 3ᵉ bataillon du 40ᵉ régiment d'infanterie de ligne. Pannier avait saisi plusieurs lettres de nature à lui faire soupçonner la fidélité de sa femme. Il annonça son départ pour la chasse et se cacha secrètement dans la maison conjugale. Ayant trouvé Desancé dans la salle du café, malgré sa défense et en tête à tête avec sa femme, il a tiré sur le sergent un coup de fusil presque à bout-portant. Grâce à un poêle, le sergent n'a été atteint que légèrement au visage et spécialement au nez. Il a été plus heureux que le sieur Alexandre M..., qui, surpris dans des circonstances identiques, mais plus criminelles, le 8 octobre dernier, à Rochefort, par M. Adolphe M..., négociant, son cousin-germain, a reçu deux coups de fusil, chargés de très gros plomb, l'un à la mâchoire et l'autre dans les reins. Toutefois, malgré l'extrême gravité de ces blessures, la vie du sieur Alexandre M... paraît hors de danger, et les deux maris rochefortais comparaîtront prochainement devant le jury de la Charente-Inférieure, en invoquant tristement sinon le droit, du moins l'excuse légale d'homicide en cas de flagrant délit d'adultère.

— BAS-RHIN (Strasbourg), 8 novembre (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*) Un événement des plus extraordinaires vient de se passer dans notre ville, et préoccupe vivement l'attention publique.

Un sieur Gloeckler, ouvrier meunier, était depuis une dizaine de jours couché dans sa demeure, atteint d'une fièvre nerveuse. Le médecin qui le soignait désespérait de le sauver, et ne lui donnait plus que peu de temps à vivre. Lundi dernier, vers le soir, le sieur Gloeckler disparut de son lit ; dans les premiers momens l'on crut que dans un accès de fièvre il s'était enfui, et l'on s'arrêta à la supposition d'un suicide. Des recherches furent faites dans la maison, et notamment dans la fosse d'aisances, mais sans résultat. Le mercredi suivant, sur quelques indications fournies, l'on fit de nouvelles recherches dans les latrines, et l'on retrouva le cadavre du malheureux Gloeckler. Le corps portait une incision s'étendant de la poitrine jusqu'au bas du ventre; il était complètement vidé; tous les organes, le cœur, le foie, la rate, l'estomac et les intestins avaient été arrachés et extraits. Un crime paraissait certain : les soupçons se portèrent sur la femme du sieur Gloeckler; elle fut gardée à vue, car elle est sur le point de faire ses couches. De nouvelles investigations furent ordonnées; une visite domiciliaire fut pratiquée; l'on découvrit dans la fosse les viscères qui manquaient dans le cadavre; le cœur portait des traces d'ongles; l'on trouva des draps ensanglantés, et une robe de femme dont les manches sont imprégnées de sang jusqu'au-dessus du coude; l'on remarqua d'énormes taches de sang dans une armoire où le cadavre avait séjourné jusqu'après la première visite dans la fosse d'aisances; l'on trouva enfin près de cinq hectogrammes d'arsenic.

Hier, un mandat d'amener a été lancé contre la femme Gloeckler, et mis immédiatement a exécution. Divers bruits, diverses hypothèses circulent dans le public sur les détails de cette affaire. Suivant quelques personnes, la femme Gloeckler aurait fait des aveux; suivant d'autres, elle se renfermerait dans un mutisme absolu; selon les uns, la découverte de l'arsenic indiquerait un empoisonnement, et ce serait pour en détruire les traces que les viscères et les organes auraient été arrachés du cadavre; selon les autres, la maladie du défunt n'aurait présenté aucun symptôme d'empoisonnement, et ce serait à un accès de manie furieuse, à une sorte d'envie de femme grosse, qu'il faudrait attribuer cette effroyable boucherie. La justice continue ses informations.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— A l'ouverture de l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale, quarante-quatre licenciés en droit, présentés par Mᵉ Duvergier, bâtonnier, ont prêté le serment d'avocat.

M. le premier président Séguier, en prononçant l'indication d'une cause au mardi 18 novembre, a déclaré que désormais les causes urgentes et sommaires qui seraient susceptibles d'obtenir un tour de faveur seraient portées à une audience supplémentaire du mardi, sans aucun autre changement dans l'ordre des rôles.

Un grand nombre d'affaires électorales seront portées à l'audience de vendredi prochain.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience de ce jour, présidée par M. Bourget, a ordonné la lecture et la transcription sur ses registres d'une dépêche annonçant que l'*exequatur* du Roi a été accordé à M. John Lelong, nommé consul-général à Paris, de la république orientale de l'Urugay.

En conséquence, M. John Lelong pourra, ainsi que le chancelier dont il fera choix, procéder à l'exercice de ses fonctions.

— Samedi dernier, vers neuf heures du matin, un jeune homme d'assez bonne tournure parvint à s'introduire sans être aperçu dans une élégante maison moderne de la rue Pigale, habitée par un artiste célèbre ; et, profitant du moment où les domestiques étaient occupés, il pénétra dans l'appartement, ouvrit le buffet où on a coutume de serrer l'argenterie, et s'empara d'un certain nombre de couverts.

Nos lecteurs connaissent, par le compte-rendu des chambres corractionnelle, cette nature de vols désignés par le nom caractéristiques de *vols au bonjour*. Ceux qui s'y livrent, une fois entrés dans une maison, s'aventurent dans le premier appartement sur la porte duquel ils trouvent la clé, et, si l'on vient à les surprendre, ils demandent si ce n'est pas là que demeure M. Pierre ou M. Jacques, feignent de s'être trompés, et se retirent en se confondant en excuses.

Chez l'artiste, les choses ne se passèrent pas ainsi : au moment où le voleur venait de dérober l'argenterie, le valet de chambre survint assez à temps pour que celui-ci n'eût pas eu le temps de la cacher. Il le saisit vigoureusement au collet et lui signifia d'avoir à le suivre chez le commissaire de police. Mais le voleur, comme tous ses pareils, avait en réserve une touchante histoire avec laquelle il parvint à émouvoir l'honnête domestique, qui finit par le lâcher en lui disant de s'aller faire pendre ailleurs, et après lui avoir toutefois fait opérer la restitution de l'argenterie. Il est fâcheux que ce *bonjourien* n'ait pas été mis sous la main de la justice, car les vols de cette nature sont fréquens, et il est rare de surprendre en flagrant délit ceux qui les commettent.

— Dans son numéro du 31 octobre dernier, la *Gazette des Tribunaux* rendait compte de la comparution devant la Cour d'assises de la Seine des nommés Dumas et Doucet, accusés d'attaques à main armée, la nuit, sur la voie publique, lesquels furent condamnés en douze années de travaux forcés chacun.

Ces deux individus, qui avaient fait preuve aux débats du plus effronté cynisme, avaient eu un complice dans les attaques nocturnes qui leur étaient imputées; mais celui-ci était parvenu à échapper aux recherches de la police. Grâce à de nouvelles mesures prescrites par M. le préfet, il vient d'être enfin mis en état d'arrestation. C'est un nommé G..., ouvrier corroyeur, âgé de vingt-sept ans, dont la force, la violence et la brutalité répandaient l'épouvante aux barrières qu'il fréquentait.

En recherchant cet individu, la police avait découvert qu'il avait pris part à un vol avec escalade et effraction commis, au mois de juin dernier, au préjudice de M. Dubois, teinturier, rue Censier, 11. Les malfaiteurs avaient volé, entre autres marchandises, des pièces de mérinos. Dans la perquisition opérée au domicile d'Alexandre Gérard, on a retrouvé des morceaux de ce mérinos, et l'on a appris que le reste avait été vendu à vil prix à un marchand de vins tenant un bal dans la banlieue. Une perquisition ayant été ordonnée chez ce marchand de vins par mandat du préfet, les pièces de mérinos y ont été saisies, et cet homme a été arrêté sous prévention de recel.

— Dans la journée d'hier dimanche, trois enfans perdus ou abandonnés ont été recueillis sur la voie publique et envoyés à la préfecture de police, où on peut les réclamer. Ils se nomment Jean-Nicolas Vilbois (trouvé au faubourg Saint-Antoine); Victor Leroux (même quartier), et Moïse Bisse (quartier de la place Vendôme).

— Par suite de l'arrestation de Rioustel, dont nour avons parlé dans nos deux précédens numéros, la police a fait des recherches pour découvrir les recéleurs ou les marchands imprudens dans les mains desquels étaient passés les objets dérobés par cet adroit voleurs qui, tout en avouant sans réserve les faits qui le concernent, se refuse à donner les renseignemens qui pourraient mettre la justice sur les traces de ceux auxquels ont profité ses méfaits.

D'après des inductions cependant et des rapprochemens que fournissaient la nature même de ses vols et ce que l'on connaît de ses habitudes, on a retrouvé les traces d'un grand nombre d'objets volés par lui. Ainsi, l'on a su que l'épingle en brillans enlevée à M. Jules F..., pendant son sommeil, avait été vendue par Rioustel à un changeur. Une fois ce fait constaté, on en a suivi la piste, bien que le bijou eût plusieurs fois changé de main, et il est aujourd'hui placé sous scellés, et joint provisoirement aux pièces du procès.

On a retrouvé de même une quantité assez considérable d'argenterie chez une bijoutière; et comme cette fois l'ignorance complète de l'origine de cette argenterie n'était pas établie en faveur de la bijoutière, qui, en outre, l'avait achetée au dessous de sa valeur, cette femme a été mise en état d'arrestation.

Il en a été de même d'un sieur V..., marchand de meubles, en compagnie duquel Rioustel sortait de la boutique d'un bijoutier de la rue de Cléry au moment où il a été arrêté par les agens du service de sûreté. On a su que ce sieur V..., avec lequel Rioustel était en relations de tous les instans, lui avait acheté une grande quantité d'objets précieux, ou lui avait servi d'intermédiaire pour en réaliser la valeur.

Un recéleur qui a déjà figuré dans le procès des condamnés Cottin et Collin, etc., le nommé F...; et un autre marchand nommé J..., ont été également arrêtés. A chaque pas l'instruction commencée contre Rioustel découvre quelque nouveau vol à sa charge. Peu de jours avant son arrestation, il avait volé *au bonjour* une montre et une chaîne de grande valeur, dans un hôtel garni de la rue Lafferrière-St-George. Selon son usage, il avait porté ces bijoux au marchand de meubles pour les lui vendre. Celui-ci ne voulut lui en donner que 100 francs, que Rioustel accepta, à la condition que V... lui paierait à souper. Tout en soupant il lui fit des reproches sur sa façon léonine de traiter les affaires : « Vous me volez trop, mon cher, lui dit-il, je serai obligé de renoncer à vous, et de vous retirer *ma clientèle.* » V..., que la menace effrayait, dit Rioustel, promit d'être plus raisonnable à la première occasion et pour que Rioustel ne lui tînt pas rigueur, il le pria d'accepter une douzaine de bouteilles de kirsch en cadeau. Rioustel ayant accédé à cette proposition, V... lui fit un bon pour aller chercher le kirsch dans un lieu désigné. Ce bon a été saisi en la possession de Rioustel, écrit tout entier de la main du sieur V...

ÉTRANGER.

— Belgique. — La Cour d'appel de Bruxelles a rendu dernièrement un arrêt très important en matière d'expulsion d'étrangers. Voici les faits :

Le 9 juillet dernier, l'administration de la sûreté publique prescrivit au commandant de la brigade de gendarmerie d'Anvers, de s'assurer de la demoiselle J..., et de l'embarquer sur un bateau à vapeur pour l'Angleterre. L'arrestation de cette demoiselle eut lieu le 18 juillet; la prisonnière se pourvut en référé devant le président du Tribunal d'Anvers pour y voir et entendre dire « que c'était à tort que la gendarmerie avait fait procéder à son arrestation pour l'expulser du pays, qu'il leur serait fait défense d'y procéder, et qu'elle serait relâchée, le tout avec condamnation aux dépens, et même de dommages-intérêts en cas de non-exécution. » Elle fondait ces conclusions sur ce que, sans qu'un arrêté royal d'expulsion lui eût été notifié, on avait procédé à l'arrestation.

Le commandant de brigade produisit, pour sa défense, l'ordre de M. l'administrateur de la sûreté publique.

Le vice-président du Tribunal, après avoir entendu les parties, rendit une ordonnance par laquelle il déclara que c'était à tort que le commandant de la brigade de la gendarmerie avait procédé à l'arrestation de la demoiselle J... Il défendit expressément d'y donner aucune suite; ordonna que ladite demoiselle serait immédiatement relâchée, et condamna le défendeur aux dépens. L'ordonnance fut rendue exécutoire *sur minute*.

Le commandant de brigade interjeta aussitôt appel, et M. Hody, administrateur de la sûreté publique, se porta intervenant pour appuyer, devant la Cour, l'appel du commandant.

La Cour d'appel a rendu un arrêt longuement motivé portant *en substance* que l'expulsion des étrangers est dans le domaine du pouvoir exécutif; que la réclamation de la demoiselle J... avait pour objet d'amener un acte de suprématie d'un des pouvoirs sur l'autre, une invasion de l'un dans le domaine de l'autre; qu'un tel acte ferait naître une perturbation d'autorité essentiellement subversive du principe constitutionnel, de l'égalité et de l'indépendance respective des pouvoirs; qu'au surplus cette appréciation ne laisse, pour aucune hypothèse, les citoyens ou les individus qui se trouvent sur le sol belge, à la merci des abus des agens du pouvoir, puisque la constitution leur a garanti le droit de plainte aux Chambres.

La Cour a, en conséquence, déclaré que le juge *à quo* était incompétent, a mis son ordonnance à néant *comme excès de pouvoir*, et a condamné la demoiselle J... aux dépens.

Angleterre (Londres), 8 novembre. — Daniel Garratt, accusé de vols nombreux commis aux débarcadères des différens chemins de fer qui aboutissent à Londres, et Charles Maynard, soi-disant agent d'affaires, accusé de complicité dans un de ces délits, mais qui n'était peut-être pas étranger aux autres, ont comparu devant la Cour criminelle centrale. Garratt n'employait pas toujours les mêmes procédés pour s'emparer des portemanteaux ou des valises déposés par les différens voyageurs, et les passer furtivement à un de ses affidés, qui avait pris place dans un des wagons.

La *Gazette des Tribunaux* les a fait connaître. Elle a dit aussi comment Maynard s'y était pris pour tirer parti d'un portefeuille contenant des valeurs considérables en lettres de change ou billets à ordre qu'un avoué (attorney) avait emportés avec lui comme pièces d'un procès.

Il n'y avait pas moyen de faire usage de ces billets, frappés d'opposition; aussi Maynard se borna-t-il à employer la voie du journal *le Times* pour en offrir la restitution, moyennant une récompense de 200 livres sterling à ceux dont il se disait le mandataire confidentiel. L'avoué qui avait perdu le portefeuille réussit à le saisir entre les mains de Maynard lui-même, qui fut immédiatement arrêté.

Ces faits ayant été établis aux débats, la Cour, sur les déclarations du jury, a condamné Garratt et Maynard chacun à quatorze années de déportation.

— Royaume de Hanovre (Hanovre), 5 novembre. — M. Seidenstucker, prisonnier d'Etat, qui a été gracié à la condition d'aller passer le reste de ses jours en Amérique (V. la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre), vient de partir de Celle pour Hambourg, où il s'embarquera pour New-York.

Les habitans de Celle et de notre capitale ont ouvert une souscription en faveur de M. Seidenstucker, laquelle a produit environ 2,100 thalers (8,400 francs). Parmi les personnes qui y ont pris part, on remarque M. le ministre de la justice pour la somme de 240 thalers (960 francs).

— Portugal (Lisbonne), 22 octobre. — Deux décrets de la reine ont suspendu de leurs fonctions Manoel Alberta da Silva, juge au Tribunal d'Almeirim, et Francisco Pedro d'Almeida Carvainosa, juge au Tribunal d'Aldea, et les a renvoyés devant les Cours de justice compétentes pour être jugés, conformément aux lois, sur les faits de concussion et de forfaiture dont ils sont accusés.

— L'Opéra-Comique donne ce soir la Charbonnière et le Nouveau Seigneur; demain, la Dame Blanche, par Roger, Henry, Mmes Delille et Potier dans les principaux rôles.

— Au Vaudeville, l'Ile de Robinson, ce joli succès de rire, dont Arnal est le principal interprète, sera donné aujourd'hui mardi, avec la quatrième représentation de la Grande Bourse, gai et spirituel vaudeville d'à-propos; la reprise d'un Monsieur et une Dame, par Arnal, Mmes Thénard et Guillemin. On commencera par le Diable à Quatre, avec Bardou.

— Le Gymnase, qui va demain à Saint-Cloud, profite de cette circonstance pour donner la représentation à bénéfice qui avait été annoncée la semaine dernière : 1° Pascal et Chambord, par Achard; 2° la Famille de l'Apothicaire, par Ravel et les artistes du Palais-Royal; 3° Une position délicate, par Eugénie Sauvage; 4° la Meunière de Marly, par les artistes des Variétés; 5° Mme Dubouquin, chansonnette par Levassor. — Le prix des places n'est pas augmenté.

— Ce soir, aux Variétés, 2e représentation des Deux compagnons du tour de France.

— Au Palais-Royal les dernières représentations des quatre pièces en vogue.

— C'est toujours avec plaisir que nous voyons les œuvres remarquables de nos statuaires popularisées par la gravure. Le burin d'un artiste distingué vient de reproduire la statue de Voyer d'Argenson, due au ciseau de M. Walcher jeune, et qui décore la façade principale de l'Hôtel-de-Ville. L'heureux mouvement, l'habile agencement des draperies, la noble fierté de figure qui distinguent cette statue, ont été rendues avec bonheur. Saint-Simon a fait un grande réputation de laideur à Voyer d'Argenson, mais le courtisan de Louis XIV a peint, au physique comme au moral, le célèbre lieutenant de police sous les impressions de la haine. M. Walcher a eu raison de prendre pour modèle un portrait du temps, qui donne à d'Argenson une physionomie spirituelle et d'un caractère élevé. Nous espérons que la gravure que nous annonçons, belle œuvre d'art elle-même, appellera l'attention publique sur un statuaire plein de mérite, mais trop modeste, et qui se repose uniquement sur ses travaux du soin de sa renommée.

Paris, 4 novembre 1845.

A M. le directeur gérant de la Gazette des Tribunaux.

Dans son numéro du 14 octobre dernier, *la Presse* a bien voulu laisser rendre compte des heureux *essais-pratiques* que que nous avons faits en grand de notre système de *vidange atmosphérique*, et exprimer le vœu qu'on emploie généralement à Paris ce procédé, qui a le triple avantage de l'inodorité, la célérité, et de garantir de l'asphyxie les malheureux ouvriers.

Dans le numéro de *la Presse* du 2 courant, la compagnie Richer a déprécié brutalement, grossièrement, notre industrie. Nous avons trop le sentiment de notre dignité pour suivre la compagnie Richer sur le terrain qu'elle a choisi.

Nous nous bornerons à répondre qu'en acceptant la position sociale d'entrepreneurs de vidange, quant nous pouvions fort bien nous en dispenser, nous nous sommes promis, à titre de compensation, de suivre tous les progrès dont cette industrie était susceptible, tant dans l'intérêt des propriétaires que des ouvriers; aussi, depuis dix ans que l'établissement porte notre nom, notre caisse et nos ateliers sont-ils ouverts à quiconque croit avoir à nous soumettre une idée neuve.

C'est ainsi que nous n'avons pas craint de payer 240,000 fr. pour le seul brevet Huguin, dont le système est bien déprécié, il est vrai, par la maison Richer; mais que, dans notre expérience et notre esprit de progrès, nous avons jugé supérieur à tous ceux existant alors; et, n'en déplaise à la maison Richer, nos prévisions se sont confirmées, car nous avons obtenu une médaille d'argent de la Société d'encouragement. Une mention honorable du jury d'examen, en 1844, à la dernière exposition, et, après trois ans d'examen, la clientèle de la préfecture de police elle-même, qui est un peu plus compétente que la maison Richer, pour décider du mérite d'un procédé quelconque.

Quant au *système atmosphérique* que M. Richer prétend avoir tenté en vain avec le sieur Delatour-Arlay, nous répondrons que nous avons aussi ouvert nos ateliers et notre caisse à M. Delatour en 1842; mais qu'il a disparu un beau jour, honteux de son insuccès; que d'ailleurs son procédé n'a absolument rien de commun avec le *système atmosphérique*, pour lequel notre sieur Jacques Domange a obtenu des brevets d'invention et de perfectionnement, et que les savans ont déclaré le plus grand bienfait industriel de notre époque.

Et quoique la compagnie Richer prétende qu'il ne soit applicable qu'aux essais d'apparat, il ne reste pas moins constant que nous avons d'abord à la maison de santé Dubois, faubourg Saint-Denis, en *plein jour* et *sans odeur*, la pratique la plus difficile dans une fosse, dont nous avons extrait 100 mètres cubes de matières (100,000 litres) en présence des commissions nommées par le ministre de la guerre, la préfecture de police, le conseil de salubrité, grand nombre d'architectes et médecins (entre autres M. Duméril, professeur et membre de l'Institut), que nous avons tout prêt un matériel suffisant pour enlever 300 mètres cubes par jour, et que nous le faisons doubler.

Nous ne nous bornons pas à garantir la vie des ouvriers dans leurs travaux; nous fondons à la Petite-Villette un *établissement modèle*, en vue de les loger et de les moraliser.

Enfin, nous avons en notre pouvoir tous les moyens de désinfection et de dessiccation des matières, tels, que le jour où il plaira à l'autorité de nous donner le signal, nous serons en mesure de débarrasser Paris de ses voiries, en convertissant en vingt-quatre heures toutes les matières extraites journellement des fosses.

Nous avons le sentiment d'avoir largement payé le tribut à notre profession, à l'humanité et à la capitale.

Que la maison Richer fasse mieux; loin d'en être jaloux, nous serons les premiers à applaudir à ses succès, et serons heureux de lui avoir tracé le bon chemin.

Nous espérons, Monsieur le directeur, que vous voudrez bien donner place à cette lettre dans votre plus prochain numéro, et avons l'honneur de vous saluer avec la plus parfaite considération.

J. Domange et Ce.

— M. Robert Houdin, le célèbre prestidigitateur du Palais-Royal, et son jeune fils, ont eu l'honneur de donner dimanche dernier une représentation au château ds Saint-Cloud. S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans a daigné complimenter elle-même M. Robert Houdin, et remettre à son fils une superbe épingle en diamans.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Virginie.
Opéra-Comique. — La Charbonnière.
Italien. — Norma.
Vaudeville. — La Grande Bourse, Robinson, un Monsieur.
Variétés. — Le Tricorne, les Deux Compagnons.
Gymnase. — Représentation extraordinaire.
Palais-Royal. — L'Almanach, les Bains, le Pot aux Roses.
Porte-Saint-Martin. — Marie-Jeanne.
Gaité. — La Sœur du Muletier.
Ambigu. — Lss Mousquetaires.
Cirque. — L'Empire.
Comte. — Les Sept Ogres.
Folies. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
Délassemens-Comiques. — Le Dimanche d'une Grisette.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON DE VILLE. Adjudication en l'étude de Me Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 11 décembre 1845, à une heure précise, d'une grande Maison de produit, sise à Versailles, rue Royale, 60, près le chemin de fer de la rive gauche, sur la mise à prix de 30,000 fr. (3904)

MAISON ET JARDIN. Etude de Me Laurens, avoué, rue Seine-Saint-Germain, 41. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison et Jardin, sis à Bourg-la-Reine, rue de la Madeleine, lieu dit Mirebeau, arrondissement de Sceaux (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 27 novembre 1845.

Mise à prix : 10,560 francs.

La superficie de la propriété est de 31 ares 80 centiares.

Dans quelques mois le chemin de fer de Sceaux conduira à cette propriété.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris : 1° à Me Laurens, avoué poursuivant la surenchère, demeurant rue de Seine-St-Germain, 41; 2° à Me Petit-Bergonz, avoué, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3° à Me Thomas, avoué, demeurant place Vendôme, 14. (3911)

FORGE ET MOULIN Etude de Me Couhard, avoué à Autun. — Vente par licitation entre majeurs et mineur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Autun, le 26 novembre 1845, à onze heures du matin,

D'une forge à un feu et un marteau et d'un moulin à deux paires de meules situé à Autun, faubourg d'Arroux, mues par un bon cours d'eau, avec leurs dépendances nécessaires, halle, hangar, écurie, logemens d'ouvriers, logement de maître, vaste jardin, cour et pré de la contenance de 2 hectares 50 ares en un seul tenant contigu.

Par sa position à 25 kilomètres du canal du Centre, 15 kilomètres du chemin de fer d'Epinac versant dans le canal de Bourgogne, au centre de la consommation locale, cet établissement trouve sur place un écoulement facile de ses produits.

Et comme MM. Olinet, qui sont encore copropriétaires indivis des 4/9es des mines de houille de Chambois, distantes de la forge de 5 kilomètres à peu près, doivent nécessairement et très prochainement mettre ces mines en adjudication pour pouvoir parvenir à la liquidation nécessitée par la minorité d'un membre de la famille.

L'adjudicataire de ce lot, en réunissant dans ses mains les 4/9es des mines avec l'établissement des forges et moulins, aurait le double avantage de pouvoir donner à cet établissement une vaste extension, et assurer en même temps l'écoulement d'une partie des houilles.

La mise à prix de ce lot a été fixée à 12,000 fr.

NU-PROPRIÉTÉ. Etude de Me Péronne, avoué. — Adjudication en l'étude de Me Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8, le vendredi 14 novembre 1845, à une heure, de la Nu-Propriété de deux capitaux, l'un de 11,000 francs, l'autre de 11,073 francs; l'usufruitière est âgée de 62 ans. — Mise à prix : 9,000 francs. — S'adresser à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; à Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12, et à Mes Planchat et Rousse, notaires. (3910)

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le rouleau. Chez **FAYARD**, pharm., r. Montholon, 18, Et chez **BLAYN**, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. — *Nota.* — Nos rouleaux portent les signatures ci-dessus.

LE CHOCOLAT MÉNIER

se trouve au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

Se méfier des contrefaçons.

PRIX : UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très-simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

POMMADE MELAINOCOME

De Mme CAVAILLON, pour teindre les cheveux en noir, châtain et blond, les faire croître et épaissir. Connue par vingt ans de succès. — Palais-Royal, galerie de Valois, 133, au deuxième. Prix des pots : 5, 10 et 20 fr. Pour blond et châtain, de 10 à 20 fr. (Affranchir.)

RUSMA DES PERSES Pour épiler en quelques minutes le poil du visage et des bras sans brûler la peau. — Prix : 5 fr. le flacon. Six pour 25 fr. A Paris, chez P. GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-S.-G., 13.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER

Rue Richelieu, 81, à l'entresol. La clientèle riche saura gré qu'on lui fasse connaître l'agrandissement des ateliers de ce bon chemisier, qui réunit la perfection aux prix les plus bas. Dépôt de toiles fil de main, chemises nouveaux modèles depuis 5 fr.; caleçons, gilets de flanelle, cravates et faux cols piqués, 4 fr. 50 c. la douzaine. Confection garantie. (On se charge des façons.)

5f la Blle VIN DE QUINQUINA AU MALAGA 3f la ½ Blle

STOMACHIQUE FEBRIFUGE

Ce Vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. — Chez ABBADIE, pharmacien, 23, rue Sainte-Appoline. — DÉPOT DANS CHAQUE VILLE.

Rue Neuve-des-Capucines, 9. **Chocolat sans Farine** Rue Neuve-des-Capucines, 9.

VELLONI, chocolatier, garantit tous ses chocolats sans aucune espèce de falsification, ce qu'on peut d'ailleurs reconnaître à l'analyse. 2 fr. et 3 fr. le demi-kilogr. BONBONS ASSORTIS

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR.

Avec fleurs, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité; chapeaux velours d'Afrique, 12 fr.; chapeaux et capotes de crêpe, de poult de soie, de satin, 12 et 15 fr. Chapeaux mécanique, 20 fr.; chapeaux de deuil et d'enfans, 10 et 12 fr. (Province, emballage, 3 fr.) — Maison AIMÉE-HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18.

Annonces légales.

OPPOSITION.

Par conventions verbales du 3 novembre 1845, M. et Mme PROFILLET ont vendu à M. et Mme ROULLIN, demeurant à Paris, rue de Lévêque, 25, leur fonds de restaurateur-cafetier, situé et exploité par eux à Nanterre, place de Ruel, 1.

Les oppositions devront, à peine de nullité, être formées au domicile de M. Duval, rue Fontaine-Molière, 37.

Avis divers.

PAPIER à CAUTERE de GAUTIER STEINACHER

RUE DAUPHINE, n° 38.

Son action adhésive et sa propriété non irritante en font le meilleur emplastique. — A la même adresse, on trouve les Pilules Ecossaises (grains de santé). Ces deux produits existent depuis soixante ans à la même pharmacie.

A VENDRE 500 fr., mobilier, secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, six chaises. — 450 francs Meuble de salon complet. — 250 fr. Pendule, candélabres, flambeaux. S'adr. au concierge, r. Fontaine-Molière-Richelieu, 31.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er novembre 1845, enregistré le 7 novembre, recto, case 1 et 2, par Lefevre, qui a perçu 5 fr. 50 c.,

Entre le sieur Jean-Baptiste-Emmanuel MAHIEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2, et le sieur Philibert BAUDOT, commis négociant, demeurant aussi rue des Bourdonnais, 2,

Il appert que le sieur Mahieu s'est adjoint le sieur Baudot, en qualité d'associé en nom collectif; que cette société est contractée pour douze années; que l'objet de la société est le commerce en gros des articles de Roubaix; que la raison et la signature sociales sont MAHIEU et BAUDOT, et que la signature sociale appartient aux deux associés.

E. Mahieu. (5119)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, du 28 octobre 1845, enregistré,

MM. Jean-Baptiste-Auguste BEAUGEOIS et Jean-Louis-Paulin SERPETTE, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 119,

Ont reconnu que la société de commerce en nom collectif formée entre eux, sous la raison : BEAUGEOIS et SERPETTE, suivant acte sous seing privé, du 20 janvier 1831, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, pour neuf années, qui ont pris fin le 31 décembre 1839, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 119, a continué de fait sur les mêmes bases depuis cette dernière époque jusqu'au jour dudit acte.

Tout en ratifiant pour le passé cette continuation de fait, ils ont déclaré prolonger la durée de ladite société de quatre, sept ou dix nouvelles années, à dater du 1er janvier 1845, aux conditions énoncées dans ledit acte, avec faculté pour chacun d'eux de la dissoudre à l'expiration de la première ou de la seconde période, mais à la charge de prévenir au moins six mois d'avance.

En conséquence, ils ont déclaré accepter, pour le compte de la société ainsi continuée, toutes les opérations faites sous le nom social, depuis ledit jour 1er janvier 1840, soit par les deux associés, soit par l'un d'eux seulement, sans distinction, telles qu'elles se trouvent relatées par les livres de ladite société.

La société continuera à être en nom collectif et conservera son siége à Paris, rue St-Martin, 119.

Elle aura toujours pour objet l'achat et la vente en gros des articles de Rouen, des toiles de fil et de coton, des tissus de laine unis, brochés ou imprimés, et de tous autres articles qu'il conviendra aux associés d'ajouter à ceux susénoncées.

La raison et la signature sociales seront, comme par le passé : BEAUGEOIS et SERPETTE. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront indistinctement aux deux associés. Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

A. Radiguet. (5118)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOSS, libraire, rue Hautefeuille, 20, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5599 du gr.);

Du sieur LUDVIG fils aîné, md de vins, rue de Charonne, 14, le 15 novembre à 9 heures (N° 5548 du gr.);

Du sieur DOUSDEBÈS, fab. de tissus, rue Poissonnière, 37, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5601 du gr.);

Du sieur LAMY, fab. de fleurs artificielles, rue St-Denis 256, le 15 novembre à 9 heures (N° 5591 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CONTIER, fab. de registres, rue Montmorency, 1 bis, le 15 novembre à 9 heures (N° 5458 du gr.);

Du sieur GRANDJEAN, charpentier, rue des Ecluses-Saint-Martin, 4, le 15 novembre à 9 heures (N° 5484 du gr.);

Des sieurs THIEL et AVICE, négocians, place des Victoires, 2, le 15 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5262 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BONNEFONS, négociant, rue Montmartre, 84, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5229 du gr.);

Du sieur RÉRAIN, revendeur de meubles, rue Galande, 54, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 5227 du gr.);

Du sieur SCHNEYDER, md de vins, rue des Petites-Ecuries, 8, le 15 novembre à 10 heures 1/2 (N° 5150 du gr.);

Du sieur OSVALD, md de vins, rue de Charonne, 39, le 15 novembre à 9 heures (N° 5414 du gr.);

Du sieur PORTIER, fab. de sirops, rue Fontaine-au-Roi, 29, le 15 novembre à 9 heures (N° 4756 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LORENT, tailleur, rue Villedot, 5, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4947 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur VANDERBECQ, ébéniste, rue des Nonaindières, 20, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5482 du gr.);

Du sieur DE BEAUVAIS, md de vins-traiteur à Montmartre, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 5577 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIQUET, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4583 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPRE, maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Mathurins, n. 65, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5059 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 11 NOVEMBRE.

Neuf heures 1/2 : Drarve, libraire, synd.

Midi : Buchoz-Hilton, md de vins-traiteur, id. — Veuve Michel, mde de vins, vérif. — Glousselle frères, entrep de maçonnerie, clôt. — Rochard, fab. de meubles, id. — Besson et Août, mds de châles, id. — Mélissent jeune, grainetier, id. — Galbaut jeune, md de vins, id. — Cabot, limonadier, conc.

Une heure : Veuve Ducrot, parfumeuse, id. — Deblin, costumier, id. — Legoix, fab. de parapluies, clôt. — Bussonnais, bijoutier, id.

Trois heures : Leriche et Ce, négocians en vins, id. — Dossin et Ce, plâtriers, id. — Dossin, personnellement, id. — Pionnier, fab. de plâtre, id — Bertrand, filateur, id. — Périllat, tabletier, id. — Bels, entrep. de transports militaires, délib. — Noël, gravatier, verif. — Lasne aîné, commissionnaire en denrées coloniales, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 novembre : Demande en séparation de biens par Jeanne-Madeleine-Agathe MULLER contre Henri-Dagobert LASNE, fab. de papiers peints, rue de Choiseul, 25, Goiset avoué.

Le 22 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Adélaïde HEBERT et Jean-Charles PEROUX, cultivateur à Vincennes, rue de la Pissotte, 57, Lemesle avoué.

Le 31 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Rose-Pauline-Henriette AUBRY et Louis-Alfred-Camille LECOINTE, employé, boulevard du Temple, 23, Enne avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 31 octobre : Jugement qui prononce l'interdiction de MARTIN, rue des Deux-Ponts, 11, Marchand avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 novembre.

Madame Boursier, 79 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 7. — M. Watelet, 85 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 59. — M. Buffa, 76 ans, rue St-Pierre-Chaillot, 99. — M. Webb, 29 ans, rue du Helder, 18. — Mme St-Aubin, 32 ans, rue de la Victoire, 48. — M. Seran, 48 ans, rue Buffault, 15. — M. Veillot, 65 ans, rue St-Honoré, 64. — M. Moulin, 47 ans, rue Rambuteau, 76. — M. Bruzier, 29 ans, passage du Désir, 15. — M. Lemaire, 43 ans, rue des Vinaigriers, 11. — M. Gaucher, 73 ans, rue Montmorency, 37. — M. Lombard, 81 ans, rue Mazarine, 40. — M. Labouche, 58 ans, rue St-Guillaume, 12. — Mme Ferondy, 32 ans, rue de la Planche, 14. — Mme Pichard, 64 ans, quai des Augustins, 39.

Du 8 novembre.

M. Benoit, 54 ans, rue St-Pierre-Chaillot, 12. — M. Eruty, 49 ans, galerie de Valois, 168. — M. Mathe, 16 ans, marché St-Honoré, 4. — Mme Morin, 23 ans, rue Cadet, 19. — M. Matta, 16 ans, rue Favart, 12. — Mme Ve Leblanc, 90 ans, rue Paradis-Poissonnière, 37. — M. Bathéry, 52 ans, rue des Marais, 26. — Mme Menillon, 35 ans, rue Beauregard, 41. — M. Caillet, 53 ans, faub. du Temple, 64. — M. Dufour, 25 ans, rue St-Ambroise, 6. — M. Bellanger, 47 ans, rue d'Aligre, 10. — Mme veuve Lebreton, 61 ans, impasse Saint-Sébastien, 20. — M. Disses, 60 ans, rue des Buttes, 3. — M. Villain, 78 ans, rue St-Louis, 21. — M. Bauconnant, 38 ans, rue St-Paul, 9. — M. Olin, 71 ans, rue St-Jean, 2. — Mme Filleau, 56 ans, rue St-André-des-Arts, 71. — Mme Marie, 75 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 14. — M. Lacorde, 80 ans, rue de la Santé, 1.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.
7 M. Lemaire, lampiste, rue des Vinaigriers, 11.
— M Duvivier, rue d'Angoulême, 8.
— M. Cougnet, rue de Chaillot, 71.

Description après décès.

7 M. Lebault, ferblantier, rue Transnonain, 38.

Après faillite.

6 M. Bourdon, md de dentelles, rue Richelieu, 60.

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 20	117 50	117 20	117 50
—Fin courant	117 40	117 60	117 40	117 60
3 0/0 compt..	82 10	82 10	82 10	82 10
—Fin courant	82 20	82 40	82 15	82 40
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dº Roths. c...	100 90	100 90	100 90	100 90
—Fin courant	101 15	101 15	101 15	101 15

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 75	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	82 65	d. 1 »
	82 40	82 65	82 80	82 75	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0 .	» 15 »	» 25 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1240 —
4 0/0..........	108 50	—jouiss......	120 —
B. du T.	3 m 3 1/4	Can. Bourg..	— —
Banque........	3315 —	—Jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. dº......	1400 —	Lins Maberly	665 —
Caisse hyp...	600 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	5800 —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	1625 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—dº nouv....	— —	M.-S.-Samb..	1925 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	37 —	Belgique. 5 0/0 1840	99 1/2
	— diff.	— —	— 1842..	112 —
	— pass.	6 7/8	4 1/2 0/0.	99 —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 1/2	2 1/2 0/0	56 1/4
	Emp. Rom..	100 1/4	Banque..	760 —
	Piémont......	1250 —	— 1841..	— —
	Portugal.....	— —	Soc. gén.	1585 —
	Haïti.........	— —	2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	— —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	1015 —	Fampoux	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	252 50
— dº 1842...	1185 —	—Oblig.......	— —
Vers. droite..	515 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	— —	Marseille......	960 —
— dº 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	312 50	Bord. à la T..	482 50
Rouen.........	935 —	Sceaux	— —
— Oblig......	1030 —	Am. à Boul..	545 —
Rouen-Havre	775 —	Montereau....	485 —
Orleans.......	1157 50	Andrezieux...	— —
Emprunt	1210 —	Dieppe........	515 —
Orl. à Vierz.	707 50	Anvers	— —
— à Bord. ...	632 50	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	755 —		

BRETON.